

*POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT*

***Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes***

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

Afrique du Sud	1	Indonésie	30
Chypre	11	Malawi	42
Espagne	20		

NOUVELLES DE LA COMMISSION 51

N° 27

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et de l'UNESCO. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON (Président honoraire)	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada,
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
A. J. M. VAN DAL (Vice-président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
JOSÉ T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria,
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New-York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Costa Rica, professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
OSVALDO ILLANES BENÍTEZ	Président de la Cour suprême du Chili
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur à la Faculté de droit de Fribourg-en-Brisgau, directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé, République fédérale d'Allemagne
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, Washington D.C., Etats-Unis
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Q.C., Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
KENZO TAKAYANAGI	Président de la Commission d'études constitutionnelles, professeur honoraire à l'Université de Tokyo, Membre du Conseil législatif japonais
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE s.c.,
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande
Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit

LA POLITIQUE DE RÉPRESSION SE POURSUIT EN AFRIQUE DU SUD

Le délai de garde à vue est porté à 180 jours

En janvier 1965, le Gouvernement sud-africain a suspendu la garde à vue, autorisée jusque-là pendant 90 jours, qui permettait de détenir les suspects pour interrogatoire pendant 90 jours consécutifs. Cependant, six mois plus tard, par la loi de 1965 portant amendement au Code de procédure pénale, il s'est doté d'une arme qui paraît encore plus menaçante: le pouvoir de détenir pendant 180 jours les témoins éventuels. Il ne s'agit pas là, comme pour les 90 jours de garde à vue, d'une disposition de caractère temporaire valable pour les seules périodes où il paraît nécessaire au gouvernement de disposer de pouvoirs d'exception, mais bien d'une mesure définitive incorporée à la législation permanente de l'Afrique du Sud. Aussi bien le texte de la loi que l'usage qui en a été fait autorisent les plus grandes appréhensions.

En son Article 7 (1), cette loi dispose ce qui suit:

« Lorsque l'*Attorney-Général* estime qu'une personne susceptible de témoigner pour l'Etat sur la matérialité des faits dans une affaire criminelle — s'il s'agit d'une affaire de sédition, de meurtre, d'incendie volontaire, d'enlèvement d'adultes ou d'enfants, de trahison, de vol qualifié ou de cambriolage, d'une infraction à la loi sur l'élimination du Communisme ou de sabotage — « risque d'être l'objet de manœuvres de subornation ou d'intimidation, ou si cette personne a la possibilité de se soustraire à la justice, ou si l'*Attorney-Général* estime qu'il y va de l'intérêt de cette personne ou de la justice elle-même, il peut délivrer un mandat d'arrêt et de garde à vue la concernant ».

En vertu d'autres alinéas, la période de garde à vue ne peut dépasser six mois, étant entendu que « à l'exception d'un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions officielles », nul ne peut voir le détenu sauf avec l'autorisation de l'*Attorney-General* ou d'une personne déléguée par lui, et conformément aux conditions qui pourraient être imposées. Les tribunaux ne seront pas compétents:

- a) pour ordonner la mise en liberté d'un détenu;
- b) pour examiner la validité du règlement sur les conditions de la garde à vue que le ministre est habilité à édicter;
- c) pour examiner à nouveau les motifs pour lesquels l'autorisation de visiter un détenu aura été rejetée, ou les conditions dont cette autorisation aura été assortie.

De tels pouvoirs sont sans doute parmi les plus extraordinaires qui aient jamais été accordés en dehors d'une période d'exception. Ils permettent de garder en détention un innocent qui n'a fait l'objet d'aucune allégation et qui n'est même pas soupçonné de quoi que ce soit, et cela à l'entière discrétion de l'*Attorney-General*. Le détenu ne peut voir un avocat qu'avec une autorisation spéciale; quant aux tribunaux, ils n'ont pas compétence pour examiner la validité de la détention, même dans le cadre des pouvoirs déjà extrêmement vastes conférés par la loi. Ces pouvoirs autorisent encore les agents de l'autorité à mettre le témoin détenu au secret pendant une durée de six mois, et afin notamment d'empêcher quiconque « de le suborner ou de l'intimider », ils le placent au pouvoir à peu près discrétionnaire de la police, elle aussi intéressée à la déposition qu'il pourra faire.

Deux affaires, nées de cette « loi des 180 jours », comme on n'a pas tardé à la nommer, illustrent bien l'usage qui en est fait, ainsi que les méthodes dont les forces de sécurité d'Afrique du Sud sont prêtes à faire usage afin d'obtenir des condamnations dans les affaires politiques.

Le premier détenu fut le nommé Isaac Heymann, arrêté au début de septembre avant la publication du règlement définissant les conditions de la garde à vue. La Cour suprême fit droit à sa demande d'ordonnance d'*habeas corpus*, mais la police l'arrêta immédiatement de nouveau sous une inculpation en rapport avec la loi sur l'élimination du communisme. Lorsque le règlement attendu fut publié, c'est-à-dire le lendemain, la police abandonna cette inculpation et plaça de nouveau Heymann en régime de garde à vue en vertu de la loi des « 180 jours »; elle refusa de le faire comparaître devant le tribunal, ainsi qu'il avait été ordonné, et argua qu'Heymann était désormais détenu en vertu de la loi. Un procédé aussi révoltant, que le tribunal réprouva d'ailleurs en des termes cinglants, n'est pas seul à retenir notre attention dans l'affaire Heymann. Bien que la loi dispose qu'une personne peut être maintenue en détention si elle apparaît

susceptible de déposer sur la matérialité des faits dans un procès criminel intenté à l'occasion de certaines catégories d'infractions, non seulement la police ne fournit aucune indication quant à la nature de la déposition que le détenu paraissait en mesure de faire, mais encore elle n'a rien révélé quant à la procédure criminelle, à la nature de l'infraction ou à l'identité de l'accusé, tous éléments auxquels devait se rapporter ladite déposition.

Lorsque M. Heymann fut finalement appelé à déposer en novembre 1965, il sollicita l'autorisation de consulter un avocat sur l'obligation où il serait de répondre aux questions, sur l'éventualité où il serait de s'incriminer lui-même, et sur les conséquences qui pourraient découler pour lui de son refus de témoigner. Cette autorisation ne lui fut pas accordée, et comme il persistait à refuser de témoigner dans ces conditions, il fut condamné une première fois à huit jours et, une semaine plus tard, alors qu'il maintenait son refus, à douze mois de prison (le maximum de la peine pour refus de témoigner avait été porté de huit jours à douze mois par la loi de 1964 portant amendement au Code pénal). Il ne fut pas seulement interdit à M. Heymann de prendre conseil d'un avocat en tant que témoin éventuel; lorsqu'il échangea cette qualité contre celle d'accusé, par l'effet de la loi la plus récente, la possibilité lui fut refusée d'avoir un avocat que ce soit pour assurer sa défense ou pour solliciter l'indulgence du tribunal il n'eut d'autre choix que d'être jugé, reconnu coupable et condamné, sans avoir été assisté d'un avocat. Une situation d'une injustice aussi flagrante résulte directement du fait que le droit d'avoir accès à un conseil n'est pas reconnu aux personnes gardées à vue en vertu de la « loi des 180 jours ».

L'affaire Heymann est un excellent exemple de la situation extrêmement délicate et dangereuse dans laquelle une personne gardée à vue dans ces conditions peut parfois se trouver. Quant aux affaires Bernard Gosschalk et Fred Carneson, elles montrent bien la nature de la détention à laquelle les témoins sont soumis avant de déposer. M. Gosschalk fut placé en garde à vue le 27 janvier 1966 et, de l'aveu même de la police, interrogé « parce qu'il n'avait jusque-là fait aucune déclaration ». Lorsque sa femme fut autorisée à lui rendre visite, elle fut à ce point effrayée de son état qu'elle sollicita, avec succès, une ordonnance du tribunal enjoignant au chef de police de la sûreté d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas lui être interdit d'exercer « des pressions illégales sur Gosschalk en vue de l'amener à répondre à des questions ou à faire une déclaration ». La police niait

toute pression abusive ou tout interrogatoire prolongé, mais selon le témoignage du médecin, M. Gosschalk souffrait de vertiges dus au manque d'exercice et à l'absence d'installations sanitaires satisfaisantes, et il était dans un état de fatigue prononcé.

Quelles qu'aient pu être les méthodes utilisées, il est hors de doute que des questions ont été posées à M. Gosschalk en vue de l'amener à faire une déclaration. Il est presque impossible de ne pas en déduire que la police l'a arrêté pour en tirer une déposition bien plutôt que parce qu'on le savait susceptible de faire une déposition pertinente, et qu'elle s'est cru obligée de le placer sous le régime de la garde à vue pour un des motifs spécifiés dans la loi.

Notre raisonnement se trouve dans une certaine mesure confirmé par l'exemple de M. Carneson. Après avoir été gardé à vue conformément à la loi des « 180 jours » — et s'être efforcé de porter plainte à propos des méthodes d'interrogatoire qui avaient été utilisées à son endroit — M. Carneson comparut finalement devant un tribunal, non point comme témoin mais comme inculpé au titre des lois sur le sabotage et sur l'élimination du Communisme. On peut se demander si les éléments de preuve sur lesquels s'appuyait cette inculpation se sont manifestés au cours de ses interrogatoires, ou si au contraire, au cas où il se serait « bien comporté » au cours desdits interrogatoires, il aurait comparu en qualité de témoin à charge contre d'autres personnes et n'aurait pas alors été inculpé. Les deux hypothèses sont également inquiétantes.

Le gouvernement n'étant tenu de publier aucun détail intéressant les personnes gardées à vue au titre de la loi des « 180 jours », on ignore le nombre exact des personnes qui ont été frappées par ces mesures. En février 1966, on en connaissait certainement 28. Depuis lors, sept diplômés d'université ou étudiants et quelques autres personnes semblent avoir été ainsi détenues. Certains d'entre eux ont été remis en liberté, dans la plupart des cas après avoir déposé.

En vertu d'une autre disposition de la même loi, l'*Attorney-General* était habilité à interdire la mise en liberté sous caution pendant une période maximum de six mois à une personne en détention préventive sous l'accusation d'avoir commis l'une ou l'autre des infractions qui légitiment la garde à vue des témoins. Il ne tarda pas à faire usage de ce pouvoir: trois personnes arrêtées le 13 août 1965 demeurèrent détenues en vertu de cette disposition

jusqu'à la fin d'octobre; les charges qui pesaient alors sur elles, et qui n'ont jamais été révélées en détail, furent abandonnées et elles furent relâchées.

Procès dans la Province orientale du Cap

Depuis 1963, les anciens membres du Congrès national africain, maintenant interdit, ont été arrêtés par centaines dans la province orientale du Cap, bastion traditionnel de ce parti, et ont été jugés sous des chefs d'inculpation découlant de leur appartenance au Parti. Ces affaires ont été appelées devant des tribunaux de première instance, *magistrates' courts*, locaux, non point pour la plupart d'entre elles à Port Elizabeth, résidence de la majorité des accusés, mais dans des villages perdus. On cherchait par là, prétendait-on, à éviter d'encombrer les rôles des tribunaux des villes, mais il est résulté de ce choix que tous ces procès, manifestement intentés dans le cadre d'une campagne systématique visant à « dépolitiser » la province, ont été presque entièrement passés sous silence, et que les accusés ont éprouvé de grandes difficultés à trouver de bons défenseurs.

D'une manière générale, tous ces procès se sont déroulés selon le scénario suivant: après leur arrestation, les accusés demeurent en détention pendant un laps de temps considérable avant de passer en jugement. Il est habituel que cette détention se prolonge pendant cinq mois, et on connaît des accusés qui ont passé 13, 16 et jusqu'à 22 mois en détention en attendant d'être jugés.¹

L'accusation porte généralement sur des faits qui se seraient passés plusieurs années auparavant, le plus souvent entre 1960 et 1962. L'accusation étant souvent elle-même formulée en termes très généraux, l'accusé éprouve de grandes difficultés, surtout lorsqu'il se trouve détenu, à fournir des éléments de preuve à décharge. C'est ainsi que Benson Ndimba fut accusé d'avoir autorisé le Congrès national africain à tenir une réunion chez lui « en juin ou juillet 1962 ». Lorsqu'il demanda des précisions sur la date, on les lui refusa.

¹ Dans la procédure pénale du « common law » il est tout à fait anormal qu'un accusé puisse être gardé plus de trois mois en détention préventive avant de passer en jugement.

Les procès ont souvent lieu à huis clos, motif pris de ce que les témoins de l'accusation doivent être protégés contre des représailles éventuelles. Lorsqu'un témoin fut tiré de la prison de Robben Island pour déposer en faveur de l'accusé, le Ministère public demanda et obtint qu'il soit lui aussi entendu à huis clos.

Les tribunaux locaux de première instance peuvent imposer une peine maximum de trois ans de prison pour un seul chef d'accusation. On tourne cette limitation en multipliant les chefs d'accusation reposant sur un seul fait. C'est ainsi que, dans un cas particulier, douze inculpés furent reconnus coupables d'avoir: 1) appartenu au CNA; 2) versé des contributions au CNA et sollicité des fonds pour lui; 3) participé à son activité, et 4) permis que des locaux occupés par eux soient utilisés aux fins de l'activité du CNA. Ils furent condamnés à des peines d'emprisonnement s'élevant au total à sept ans; un treizième accusé, reconnu coupable de trois chefs d'accusation seulement, ne fut condamné qu'à quatre ans et demi.

De nombreuses personnes condamnées au début de cette série de procès ont maintenant purgé leurs peines, ou en sont sur le point. Il arrive souvent cependant qu'elles ne soient pas remises en liberté. Deux procédures ont été élaborées pour les faire comparaître une fois de plus sous de nouvelles inculpations.

En premier lieu, lorsqu'une peine infligée pour avoir appartenu au CNA est purgée, le détenu se voit inculpé de nouveau, alors que ses nouvelles inculpations auraient pu — et même dû, comme dans toute procédure normale — être examinées en même temps que la première. Nous avons déjà évoqué le cas de M. Ndimba; il fut tout d'abord reconnu coupable et condamné à deux ans et demi de prison en janvier 1964 pour avoir appartenu au CNA — alors qu'il était détenu depuis juillet 1963. En avril 1965, il fut reconnu coupable d'avoir fourni des fonds au CNA et d'avoir permis qu'une réunion du CNA ait lieu chez lui, ce qui lui valut une deuxième condamnation, cette fois à quatre ans et demi de prison. M. Dixon Fyani connut le même sort: condamné à deux ans en janvier 1964 pour avoir appartenu au CNA, puis à sept ans au total en janvier 1965 pour avoir sollicité des contributions en faveur du CNA, favorisé les buts du CNA et permis qu'une réunion du CNA ait lieu chez lui. Pendant le premier semestre de 1962, 162 personnes sont ainsi repassées en jugement.

Lois rétroactives

De nouveaux procès ont également été rendus possibles en assez grand nombre par le biais des lois rétroactives. En mai 1963, par application de l'Article 5 de la loi générale d'amendement de 1963, un nouvel article a été inséré dans la loi de 1950 sur l'élimination du Communisme, rendant punissable de cinq ans de prison au minimum la participation en dehors de l'Afrique du Sud à un entraînement militaire pouvant être utilisé pour favoriser les buts du Communisme ou d'une organisation illégale. Nous citerons un seul exemple de l'usage qui a été fait de ce nouvel article. Au printemps de 1963, 36 Africains au total avaient été accusés d'avoir voulu quitter l'Afrique du Sud sans passeport, infraction passible de deux ans de prison au maximum. Il fut démontré qu'ils se proposaient de se livrer à un entraînement militaire, et ils furent alors condamnés au maximum.

Peu avant l'expiration de leur peine, ils furent accusés à nouveau d'infraction à la nouvelle loi. Bien que celle-ci n'eût été promulguée qu'après leur condamnation, acquise en vertu des lois alors existantes, la nouvelle infraction prit un caractère rétroactif par l'effet du stratagème suivant: l'article qui la créait fut inséré dans une loi de 1950, si bien qu'il fut réputé en vigueur à compter de cette date. Tous les accusés sauf trois furent ainsi reconnus coupables et condamnés à des peines de prison allant de 5 à 12 ans.

Ordonnances restrictives de liberté et mise aux arrêts à domicile.

Dans les cas où il est impossible de poursuivre pour une nouvelle infraction un condamné qui a presque complètement purgé sa peine, l'autorité le frappe souvent d'ordonnances restrictives de liberté ou ordonne des mises aux arrêts à domicile par application de la loi de 1950 amendée sur l'élimination du Communisme, en vue d'empêcher cette personne de reprendre une vie normale et de renouer des contacts normaux avec d'autres gens. Elle a notamment agi ainsi dans les affaires Dennis Brutus et George Peake. D'autres personnes acquittées de délits politiques pourraient bien faire la même expérience, comme l'ont fait MM. R. F. Prager et Hymie.

Dans cet ordre d'idées, la mesure la plus grave est représentée par la mise aux arrêts à domicile qui, dans certains cas, peut s'étendre à 24 heures sur 24, mais qui est plus souvent de 12

heures les jours ouvrables et s'étend du samedi à 14 heures jusqu'au lundi matin, et à la journée toute entière les jours fériés. Une personne aux arrêts ne peut recevoir aucune visite, sauf celle d'un médecin, sans l'autorisation d'un juge. Cette mesure est généralement imposée pour une durée de cinq ans. On estime que 45 personnes y ont déjà été soumises, dont 12 au moins pour la journée toute entière. Les personnes soumises à 12 heures d'arrêt par jour doivent généralement se présenter à la police, soit chaque jour, soit une fois par semaine.

De nombreuses autres ordonnances restrictives de liberté peuvent être imposées, et le nombre de restrictions particulières auxquelles un individu peut être astreint varie très largement. Il est habituel que l'autorité en impose toute une série ayant pour effet d'éloigner complètement le condamné de la vie normale, de tout contact avec ses semblables et, bien entendu, de toute activité politique. Les plus sévères de ces mesures sont les suivantes :

- i) Interdiction d'assister à aucune réunion, publique ou privée (un avocat a prévenu son client que la présence simultanée de deux personnes dont le condamné aux arrêts pouvait constituer une réunion privée);
- ii) Interdiction d'enseigner;
- iii) Interdiction de pénétrer dans des zones ou dans des locaux déterminés (par exemple zones Bantous, usines, universités, locaux syndicaux, tribunaux);
- iv) Interdiction de communiquer avec certaines personnes ou catégories de personnes nommément désignées (par exemple des Communistes catalogués);
- v) Interdiction de participer à la rédaction de toute publication;
- vi) Interdiction d'écrire — même s'il s'agit d'ouvrages d'imagination ou de travaux non destinés à être publiés.

Le fait de publier ou de faire connaître toute déclaration orale ou écrite émanant d'une personne frappée par des ordonnances restrictives de liberté à la suite d'une condamnation en Afrique du Sud est en lui-même une infraction, si bien que ce genre de mesures permet d'imposer efficacement le silence aux ennemis du gouvernement.

Les mesures restrictives sont ordonnées par le Ministre de la Justice sans avis préalable et sans que l'intéressé ait eu l'occasion d'être entendu. Il n'existe pas de procédure d'appel, et les tribunaux n'ont pas compétence pour en connaître. Il est impossible de rendre publique une protestation, puisque publier les déclarations de l'intéressé constitue une infraction. Les motifs énoncés à l'appui de l'ordonnance sont de l'espèce la plus générale. En voici un exemple: « le Ministre a acquis la conviction que vous vous livrez à des activités qui favorisent ou cherchent à favoriser l'un quelconque des objectifs du communisme ». Il s'ensuit qu'une personne peut être condamnée, sans avoir été entendue, à cinq années d'une existence de recluse, à être privée de toutes communications avec ses semblables, à se sentir dans cesse surveillée, à savoir que si elle enfreint l'une ou l'autre des prescriptions auxquelles elle est astreinte à obéir, elle pourra s'entendre condamner à une peine de prison — puisque ce genre d'infraction a un caractère criminel.

Outre les effets désastreux que les ordonnances restrictives de liberté peuvent avoir sur les moyens d'existence d'une personne — c'est notamment le cas des journalistes, des écrivains et des professeurs à qui l'on interdit d'écrire ou d'enseigner, et d'autres à qui ces mesures interdisent indirectement l'exercice de leur profession — les incidences psychologiques sont profondes, néfastes et durables.

Jusqu'ici, environ 525 personnes en ont fait l'objet. La chose est maintenant devenue si banale qu'elle ne soulève plus en Afrique du Sud que le minimum de protestations et de commentaires. Ceux dont on attendrait les critiques étant eux-mêmes frappés ou contraints de s'exiler, moins nombreux seront ceux qui pourront encore élever une protestation.

Le Fonds de secours et d'assistance judiciaire

Des protestations se sont élevées un peu partout lorsque l'activité de ce Fonds a été interdite en avril 1966. Les protestataires ont surtout craint que le gouvernement d'Afrique du Sud, en mettant fin à l'activité du Fonds, ne vise en réalité à l'empêcher d'assurer la défense en justice des inculpés dans les procès politiques intentés devant toutes les instances.

Nous n'avons pas l'intention de retracer l'histoire du Fonds et des conflits qui l'ont opposé aux autorités. Ce qui importe

maintenant est d'assurer que les sommes disponibles, en Afrique du Sud et ailleurs, puissent être consacrées à la défense de ceux qui désirent s'en servir. Il est exact qu'un système d'assistance judiciaire fonctionne en Afrique du Sud; en fait, il n'est pas possible d'y avoir recours pour les procès politiques. De toute façon, ce système est d'application restreinte, si bien que l'assistance financière fournie jusqu'ici par le Fonds continue d'être indispensable si on veut que les accusés dans les procès politiques soient assurés de l'assistance d'un avocat. Le gouvernement de l'Afrique du Sud a soutenu que s'il a été mis fin aux activités du Fonds, ce n'est pas parce que celui-ci se proposait de fournir les moyens nécessaires à la défense des accusés. Selon l'attitude que le gouvernement adoptera à l'égard de tout nouvel organisme se proposant les mêmes objectifs, l'opinion sera en mesure d'apprécier comme il convient la véracité de ses dires.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A CHYPRE

Dans le cadre du règlement politique de la question chypriote, réalisé en 1959 par les accords de Zurich et de Londres, la nouvelle République de Chypre fut dotée de deux tribunaux supérieurs, à savoir la Haute Cour de Justice et la Cour constitutionnelle suprême. La première était composée de deux juges grecs ¹, un juge turc et un président neutre non chypriote. Quant à la Cour constitutionnelle, elle était composée d'un juge grec, d'un juge turc et d'un président neutre non Chypriote. Tous les juges devaient être nommés conjointement par le Président et le Vice-Président de la République. Les dispositions relatives à la création, à la composition et à la compétence de ces deux hautes instances étaient contenues dans des articles réservés de la Constitution, qui ne pouvaient d'aucune manière être amendés, que ce soit par modification ou adjonction, ni être abrogés (Article 182 (1) de la Constitution).

Lorsque des troubles éclatèrent en décembre 1963, provoquant ensuite l'envoi à Chypre d'une force d'intervention des Nations Unies pour le maintien de la Paix, la Cour constitutionnelle suprême était dans l'incapacité de siéger depuis mai 1963 du fait de la démission de son Président neutre. En raison des troubles, son successeur, qui aurait dû entrer en fonctions en janvier 1964, ne prit jamais possession de sa charge. Le Président de la Haute Cour démissionna à compter du 31 mai 1964. Eu égard à la situation qui régnait à Chypre aucun nouveau titulaire ne fut nommé à l'une ou l'autre de ces charges; en effet, la Constitution prévoyait que leur nomination aurait dû être faite conjointement par le Président et le Vice-Président de la République, et ce dernier avait cessé de participer au gouvernement dès la fin de 1963. Il aurait été d'ailleurs impossible de trouver qui que ce fût qui acceptât de servir dans des circonstances aussi anormales.

La situation générale créa également des difficultés à l'échelon des tribunaux de district, qui fonctionnent comme tribunaux de première instance pour la plupart des affaires civiles et pénales. La

¹ Pour abréger, nous utilisons ici les termes « grec » et « turc » pour désigner des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs; nous n'avons aucunement en vue des nationaux de la Grèce ou de la Turquie.

Constitution contenait une disposition, aux termes de laquelle les affaires impliquant des Grecs seraient jugées par des juges grecs, les affaires impliquant des Turcs par des juges turcs et les affaires mixtes par des tribunaux mixtes: Entre le 21 décembre 1963 et le début de juin 1964, à très peu d'exceptions près, aucun juge turc n'est venu siéger, de sorte qu'aucune affaire impliquant des Turcs ou aucune affaire mixte, civile ou pénale, n'a pu être jugée. A Nicosie, le tribunal de district était situé dans le secteur turc et les juges turcs continuèrent à y siéger pour une brève période et à juger des affaires où seuls des Turcs se trouvaient impliqués; toutefois, les juges et les fonctionnaires grecs du tribunal n'y eurent pas accès.

Les raisons pour lesquelles les juges turcs se sont abstenus de siéger sont apparemment de deux sortes: ils craignaient pour leur sécurité personnelle s'ils s'aventuraient dans le secteur grec, là où se trouvaient presque tous les tribunaux; d'autre part, les chefs politiques de leur communauté exerçaient sur eux une pression qui les décourageait de le faire. Toutes les relations et toutes les formes de collaboration entre les deux communautés avaient cessé d'exister lorsque les chefs politiques turcs décidèrent de ne plus participer au gouvernement à la fin de 1963, et que les fonctionnaires turcs cessèrent de remplir leur office.

En juillet 1964, alors que la Cour constitutionnelle suprême ne siégeait plus depuis quatorze mois et que la Haute Cour se trouvait paralysée depuis six semaines par la démission de son Président, la Chambre des représentants de la République de Chypre — composée de ses seuls membres grecs, les Turcs s'étant retirés — adopta la Loi sur l'administration de la justice (dispositions diverses), dont le préambule expose dans les termes suivants les raisons dont s'est inspirée la Chambre:

CONSIDÉRANT que les événements récents ont rendu impossible le fonctionnement de la Cour constitutionnelle suprême, de la Haute Cour de Justice et aussi à certains autres égards de l'administration de la justice;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable que la justice continue d'être rendue sans souffrir de la situation créée par lesdits événements et que le pouvoir judiciaire exercé jusqu'ici par la Cour constitutionnelle suprême et la Haute Cour de Justice continue d'être exercé;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de prendre à cet égard des mesures législatives en attendant que le peuple de Chypre soit en mesure d'en décider.

Cette loi créait une Cour suprême qui devait réunir les compétences de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute Cour. Les

premiers juges nommés à la Cour suprême ont été les juges des deux Cours qu'elle remplace, le premier d'entre eux par le rang, un Turc, en étant le Président.

Cette loi est à l'origine d'un autre changement important: désormais, il n'est plus nécessaire qu'un juge appartienne à la même communauté que les parties à l'affaire qui lui est soumise, ni que les affaires mixtes soient jugées par un tribunal mixte. Elle dispose en son Article 12 (2):

Tout juge de tribunal de district peut entendre et juger toute affaire relevant de la compétence dudit tribunal, à quelque communauté qu'appartiennent les parties en cause.

Les chefs de la communauté turque soulignèrent aussitôt le caractère inconstitutionnel de la nouvelle loi, qui tentait de modifier des dispositions de la Constitution échappant à tout amendement, et ce point fut soulevé en novembre 1964 devant la nouvelle Cour suprême dans l'affaire *Attorney-Général de la République de Chypre contre Mustafa Ibrahim et autres*.

Au moment où cette affaire fut appelée, les juges turcs avaient repris leur place auprès des tribunaux de district, et les deux juges turcs, (dont l'un, le premier par le rang, en était le Président) siégeaient avec leurs trois collègues grecs à la Cour suprême. La Cour suprême siégeant en audience plénière désigna en premier lieu un tribunal de trois juges — les trois juges grecs — pour connaître de l'affaire. Lorsque fut soulevé le point de droit constitutionnel, l'examen de l'affaire fut repris par les cinq juges de la Cour suprême pour étudier s'il ne conviendrait pas qu'elle fût jugée en audience plénière. Les deux juges turcs maintinrent cependant la désignation antérieure du Tribunal composé des trois autres juges, si bien que le jugement dans cette affaire fut rendu par les seuls juges grecs qui affirmèrent à l'unanimité le caractère constitutionnel de la loi, tirant argument de la doctrine de la nécessité. Nous n'allons pas procéder dans le présent article à une critique de cette question quant au fond, et il nous suffira de dire que, de l'avis de la Cour, la doctrine de la nécessité était implicitement admise dans la Constitution de Chypre et que la paralysie de la justice, tant au civil qu'au criminel, tant en première instance qu'en appel, donnait naissance à une situation où le Parlement se voyait contraint de toute urgence de prendre des mesures de caractère transitoire pour tout le temps où les tribunaux créés par la Constitution se trouveraient dans l'incapacité de fonctionner. Ces tribunaux n'étaient d'ailleurs pas abolis pour autant.

Le 28 septembre 1964, le vice-Président turc de la République en appela au gouvernement en demandant l'abrogation de cette législation temporaire et le retour, dans un délai raisonnable, au système judiciaire prévu par la Constitution. Il déclara que les juges turcs, mus par leur sens du devoir et de la bonne volonté, continueraient d'assumer leurs fonctions jusqu'à ce que son appel ait pu être examiné mais que, s'il ne recevait pas une réponse positive, ils se trouveraient dans une situation impossible du fait de l'inconstitutionnalité de la législation provisoire et qu'ils pourraient trouver contraire à leur serment, à leur conscience et à leur sens de la justice, de voir se prolonger indéfiniment un état de choses anti-constitutionnel. Par la suite, les magistrats turcs appartenant à la Cour suprême et aux tribunaux de district continuèrent d'assurer leurs fonctions judiciaires conformément à la nouvelle législation, jusqu'au début de juin 1966.

Durant ces deux années au cours desquelles les Tribunaux continuèrent de fonctionner avec la pleine participation et la collaboration harmonieuse de tous les magistrats, aussi bien grecs que turcs, l'administration de la justice resta cependant entravée par de nombreuses difficultés découlant de la situation politique.

C'est à Nicosie que ces difficultés étaient les plus aiguës. Le tribunal de district de cette ville était situé dans le quartier turc, et lorsque les troubles eurent éclaté et que les deux communautés eurent été séparées par la « ligne verte », aucun Grec n'y eût plus accès. Aussi, l'administration de la justice y fut-elle à peu près paralysée. C'est pourquoi, le Ministre de la Justice désigna un autre bâtiment, situé à quelques mètres de la « ligne verte » dans le secteur grec, afin d'en faciliter l'accès aussi bien aux Turcs qu'aux Grecs, et c'est là en effet que le tribunal de district commença à fonctionner en septembre 1964. Dès lors, l'ancien bâtiment du tribunal reçut une autre affectation.

Le tribunal de district de Nicosie a siégé régulièrement depuis cette date, mais d'autres sérieuses difficultés d'ordre pratique se sont néanmoins posées en de nombreux cas, parce que le registre foncier, ainsi que les dossiers et les archives intéressant les affaires en suspens en décembre 1963, sont restés dans l'ancien bâtiment du tribunal, et que les autorités turques ont refusé de les communiquer ou d'y donner accès. Il en résulte une situation qu'analysait dans les termes suivants le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport au Conseil de Sécurité en date du 11 mars 1965 :

Dans la grande majorité de ces affaires, les tribunaux ont dû prendre des dispositions de fortune et, faute d'avoir accès aux dossiers et aux archives dans leur forme originale, les juges ont admis dans leurs délibérations des attestations sous serment déposées par les avocats des parties, affirmant l'existence de certaines situations de fait ou certifiant l'existence de certains documents. Au début de février, le Ministre de la Justice a remis au Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre une liste de dossiers et de pièces d'archives dont communication avait été demandée par les avocats chargés de diverses affaires en instance devant les tribunaux, mais qui étaient demeurées jusqu'ici dans l'ancien bâtiment du tribunal. Cette liste portait sur les dossiers de 148 affaires civiles telles que demandes d'adoption, demandes de pensions alimentaires, requêtes présentées au tribunal des loyers, demandes de concordat et demandes d'homologation de testaments. Les parties à presque toutes ces affaires sont exclusivement des cypriotes grecs, et toutes ces affaires étaient en instance lorsque les hostilités ont éclaté entre les deux communautés en décembre 1963; certaines d'entre elles remontent même à 1961.

Ce qui est beaucoup plus grave, est que, plaideurs et témoins turcs se sont montrés fort peu empressés à avoir recours aux tribunaux ou à s'y présenter comme témoins depuis le début des troubles, ainsi les tribunaux ont-ils eu presque exclusivement à s'occuper d'affaires impliquant des Cypriotes grecs. C'est à Nicosie que la situation est la plus grave, car les Turcs n'ont plus eu du tout recours au tribunal depuis son installation dans les nouveaux bâtiments; dans les autres localités de l'île, les Turcs viennent, mais peu, aux tribunaux situés dans les secteurs grecs.

Ils expliquent leur abstention par deux raisons: en premier lieu, ils refusent d'admettre la validité constitutionnelle des tribunaux institués en vertu de la loi de 1964. En second lieu, ils prétendent que leur sécurité ne serait plus assurée s'ils pénétraient dans la zone grecque pour se rendre au tribunal. C'est surtout pour Nicosie que cet argument est avancé: là en effet les relations entre les deux communautés ont été particulièrement tendues. Il perd de sa force dans les autres régions de l'île, puisque plus de la moitié de la population turque vit en dehors des quatre zones de l'île qui sont entièrement sous contrôle turc. Les Turcs éprouvent une double appréhension à l'idée de pénétrer dans les zones grecques: ils craignent qu'un incident imprévu ne provoque des représailles violentes et immédiates contre les Turcs qui se trouveraient là à ce moment, ou qu'on ne les arrête pour avoir prétendument participé à des actes criminels au moment des troubles. En vue de faire disparaître ces craintes, les Forces des Nations Unies leur ont offert une protection et une escorte armée toutes les fois qu'ils en feraient la demande, et le gouvernement a enjoint à la police de

n'arrêter pour un délit ancien et sans mandat délivré par un tribunal aucun Turc, qu'il soit avocat, partie ou témoin, se rendant au tribunal ou en revenant, ou se trouvant dans l'enceinte du tribunal. Les chefs de la communauté turque répondent à cela qu'ils ne sauraient se satisfaire de ce genre d'assurances étant donné qu'à Nicosie le tribunal jouxte une caserne de l'armée de terre cyprïote, et qu'une caserne de la police cyprïote est située de l'autre côté de la rue.

A Nicosie, les Turcs ont demandé que l'ancien immeuble du tribunal situé dans leur zone soit désigné comme siège de tribunal supplémentaire et que les juges turcs puissent y siéger environ un jour par semaine pour y juger des affaires civiles où seuls des Turcs seraient parties. Le gouvernement n'a pas fait droit à cette requête.

Il résulte de tout ceci qu'à Nicosie, presque sans exception, et dans une large mesure aussi dans le reste de l'île, les Turcs ne peuvent pas recourir aux tribunaux pour régler leurs différends, que des Grecs y soient ou non parties, et que d'autre part les Grecs ne sont pas en mesure de poursuivre les Turcs vivant dans leur propre zone, parce qu'il est impossible de leur faire parvenir une citation.

La situation n'est pas moins grave pour ce qui est des affaires pénales. Si un Turc est arrêté dans une région soumise à l'autorité du gouvernement, il est naturellement traduit devant les tribunaux et il est dans tous les cas assuré de l'assistance d'un avocat turc à l'audience. Mais dans les zones contrôlées par des Turcs, l'appareil de la justice pénale a cessé de fonctionner. Cette situation est analysée dans les termes suivants dans le rapport adressé au Conseil de Sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies en date du 12 décembre 1964:

Dans les circonstances présentes, l'administration de la justice souffre gravement du fait que le gouvernement n'est pas en mesure d'exercer une autorité effective dans un certain nombre de zones habitées exclusivement par des Cyprïotes turcs. Etant donné que la police cyprïote n'a pas accès à ces zones et que la police cyprïote turque ne peut s'appuyer sur les organes par lesquels s'exprime la loi de l'Etat (tribunaux, parquet, prisons, etc.), *les Cyprïotes turcs qui se rendent coupables d'infractions criminelles dont les victimes sont d'autres Cyprïotes turcs sont maintenant assurés de l'impunité.* De telles situations se sont récemment produites et nul n'a pu faire appel à la loi en raison de la situation actuelle.

Nous savons que des tribunaux spéciaux ont été créés pour juger des personnes accusées de délits pénaux dans les zones contrôlées par les Turcs. C'est là un résultat préoccupant, mais

presque inévitable dans la situation anormale qui prévaut actuellement à Chypre.

Les tribunaux sont encore gênés par l'attitude négative de leur personnel subalterne turc dont les membres, à quelques exceptions près, se refusent à reprendre leur travail. Bien que, pendant deux ans les juges turcs aient recommencé à siéger, le personnel subalterne des tribunaux continue d'être absent, ce qui ralentit l'expédition des affaires.

Le fonctionnement harmonieux des tribunaux jusqu'aux incidents de juin 1966 dont nous parlerons plus loin, et cela en dépit des difficultés qui les assiégeaient, témoigne de la façon la plus remarquable des qualités professionnelles et humaines des juges. L'administration de la justice est le seul domaine dans lequel, depuis décembre 1963, Cypriotes grecs et turcs aient collaboré, et ils y ont collaboré d'une façon que tous s'accordent à juger admirable. Qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre communauté, les juges n'ont jamais donné lieu au moindre soupçon de parti-pris, et aucune plainte n'a jamais été formulée à ce sujet. Lorsqu'ils refusaient d'avoir recours aux tribunaux, les Turcs n'ont jamais prétendu qu'ils risquaient, en tant que Turcs, d'être traités injustement ou avec parti-pris par un juge grec. Ils se sont fondés uniquement sur leurs droits constitutionnels et sur leur ferme volonté de n'en rien céder.

Ainsi, la répugnance qu'éprouvent les Turcs pour se présenter devant les tribunaux ne procède pas de la crainte que, dans leur composition actuelle, ces tribunaux ne rendent des verdicts injustes. Cette répugnance procède de motifs politiques et les tribunaux sont utilisés dans une certaine mesure comme une arme dans la lutte politique. Il en est de même des Grecs, qui n'autorisent pas les juges turcs à siéger dans le quartier turc de Nicosie pour y juger des affaires n'impliquant que des Turcs, parce qu'ils sont bien résolus à ne rien tolérer qui puisse être interprété comme la reconnaissance d'une forme quelconque de séparation entre les deux communautés.

Cet extrait du rapport présenté le 10 juin 1966 au Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général des Nations Unies résume bien l'actuel état de choses: « Dans les circonstances présentes, il existe aussi bien de la part du gouvernement que des chefs Cypriotes turcs une tendance, née d'une défiance réciproque et paralysante, à penser que chaque petit pas sur la route vers la normalisation de la situation viendrait saper leur prise de position politique ».

C'est dans cette perspective qu'il faut regarder les événements de juin 1966. Le 2 juin, à la suite d'une série d'attentats à la bombe dans les zones grecques, le gouvernement isolait le quartier turc de Nicosie et, parmi ceux qui se trouvèrent ainsi empêchés de passer dans le quartier grec, figuraient les juges turcs de la Cour suprême et du tribunal de district. Bien qu'une prompt intervention ait fait lever presque dans l'heure l'interdiction frappant ces juges, qui assurèrent normalement leurs fonctions durant le reste de la journée, les chefs cypristes turcs publièrent le 3 juin une vigoureuse protestation déclarant que le délai mentionné dans l'appel du vice-Président en date du 28 septembre 1964 pour la coopération des juges turcs en attendant le retour au système judiciaire constitutionnel, était arrivé à expiration, et que tous les juges turcs se trouvaient dégagés de toute obligation d'assumer leurs fonctions s'ils le désiraient. Depuis ce jour, aucun juge turc n'a siégé à Chypre.

Le 17 juin 1966, à l'issue d'une réunion, les juges turcs publièrent une déclaration rappelant l'appel du vice-Président en date du 28 septembre 1964 et déclarant que "l'incident du 2 juin n'était qu'un des points culminants d'une situation donnée et parfaitement anormale"; on ne pouvait attendre d'aucun juge qu'il accepte indéfiniment de voir se prolonger cette situation; dans l'intérêt supérieur de la justice, ils se voyaient dans l'impossibilité d'assumer leurs fonctions tant que pareilles circonstances prévaudraient. Le seul juge turc à ne pas signer cette déclaration fut le Président de la Cour suprême, qui donna sa démission le jour même, pour prendre effet à la fin des vacances qui lui étaient dues, c'est-à-dire à la mi-septembre.

La situation est donc, à l'heure actuelle, extrêmement fluide. Aucun juge turc, à l'exception du Président, n'a démissionné. Aucune tentative n'a été faite pour les faire démissionner d'office ni pour les remplacer par d'autres. Certaines informations non officielles laissent penser que certaines tentatives de la part des chefs politiques turcs pour inciter les juges turcs à siéger, en tant que tels, dans les zones turques, n'ont rencontré que peu de succès. La crise actuelle s'est ouverte juste avant les vacances d'été et, au moment où nous mettons sous presse, la Commission internationale de Juristes peut simplement exprimer l'espoir que ce temps de battement avant la reprise d'activité des tribunaux puisse être mis à profit pour permettre de réfléchir et d'essayer de sortir de l'impasse.

Il est tout à fait regrettable, surtout lorsque le bon sens a suffisamment prévalu pour que les juges des deux communautés

aient recommencé à siéger côté à côté pendant 2 ans, et, comme l'expérience l'a montré, dans une atmosphère que ne sauraient troubler les différends qui séparent leurs frères de race, que la justice n'ait pas pu encore être politiquement neutralisée. Les deux communautés souffrent actuellement de se trouver dans une situation où les attitudes politiques empêchent que des dispositions raisonnables soient prises dans la pratique. L'observateur étranger a peine à comprendre pourquoi les deux communautés ne peuvent décider d'un commun accord d'élever complètement l'administration de la justice au-delà de leurs différends politiques et de faire de part et d'autre les concessions qui permettraient un retour à la normale, étant bien entendu qu'un tel règlement n'aurait aucune signification politique et ne pourrait en aucun cas être utilisé comme argument à l'appui de leurs revendications respectives. Si une telle solution pouvait être acceptée, il en résulterait une amélioration considérable dans la situation des membres des deux communautés, et un nouveau pas aurait été franchi dans la voie du retour à une vie normale à Chypre.

LIBERTÉ D'EXPRESSION LA NOUVELLE LOI ESPAGNOLE SUR LA PRESSE

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. (Art. 19, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Introduction

La liberté d'expression est l'un des fondements essentiels de l'existence d'un Etat réellement fondé sur la Primauté du Droit. Le dialogue, la discussion et la critique publique jouent un rôle capital dans la vie d'un pays. L'une des mesures qui s'opposent le plus à la Primauté du Droit consiste à instituer une stricte censure de la presse, à supprimer les publications et à s'appropriier les principaux organes d'expression.

L'objet primordial d'une presse libre est d'informer honnêtement et impartialement l'opinion publique sur les événements qui, dans le contexte du monde moderne, fournissent au citoyen moyen l'occasion de s'intéresser aux problèmes de la communauté, attendu que cette presse à la fois canalise et révèle les différents courants auxquels il est soumis.

Malheureusement, dans diverses régions du monde, la liberté de la presse est soit inexistante, soit tellement limitée qu'elle écarte une réelle liberté d'expression. Dans certains pays, tels que la plupart des Etats communistes de l'Europe de l'Est et en Chine populaire, la presse est complètement contrôlée par le gouvernement; rien ne permet la publication de ce qui n'est pas en harmonie avec la politique des dirigeants. Quiconque exprime une critique de la politique gouvernementale peut être accusé d'être un « déviationniste, un « séditieux », ou un « agent de fallacieuse propagande ». Ceci est, bien entendu, en complète contradiction avec la liberté d'expression. Dans d'autres cas, on ne délivre pas de papier ou on ne donne pas l'autorisation aux éditeurs ou imprimeurs d'éditer

ou imprimer quoi que ce soit qui n'a pas reçu le visa des autorités; c'est également une négation de la liberté d'expression.

Dans certains Etats communistes, il y a eu de légères modifications dans la limitation de la liberté de l'information, en ce que les journaux étrangers peuvent pénétrer dans le pays à des fins strictement limitées: revues scientifiques et un nombre très limité de quotidiens étrangers qui ne sont disponibles que dans les hôtels réservés aux visiteurs étrangers. Ces concessions faites au libéralisme sont si restrictives qu'elles sont à peu près sans portée, les journaux étrangers ne pouvant pas atteindre la masse du public et étant imprimés dans une langue étrangère.

La « crise de conscience » qui se rencontre dans les pays communistes est assez bien illustrée par le récent procès Siniavski-Daniel à Moscou (voir Bulletin No. 26, page 38) et dans l'actuel cas Mihajlov en Yougoslavie. Ces cas peuvent, en dernière analyse, conduire à une libéralisation de cette région du monde, mais pour le moment, il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans les Etats communistes, la liberté d'expression, au sens où nous l'avons définie, n'existe pratiquement pas.

En Rhodésie, en Angola et au Mozambique, la liberté de la presse est également limitée; la censure et les poursuites sont fréquemment utilisées. En Afrique du sud, alors que la critique de la politique gouvernementale est permise aux journaux, une réelle liberté d'expression et de jugement est rendue inefficace par un ensemble de mesures restrictives de liberté et la « loi des 180 jours ».

A la lumière de ce tour d'horizon, nous avons à examiner la nouvelle loi espagnole sur la presse. Le fait qu'il existe une loi nouvelle sur la presse en Espagne est en soi un grand progrès qui différencie favorablement l'Espagne des Etats communistes de par le monde; c'est dans cette optique qu'est faite l'analyse qui suit de la nouvelle loi.

L'article 12 de la Charte des Espagnols¹ stipule que « tout Espagnol pourra exprimer librement ses idées, à condition de ne pas porter atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat ».

Malgré l'existence de cette loi fondamentale, l'Espagne a, jusqu'au mois d'avril 1966, réglementé l'exercice de la liberté d'expression par la loi sur la presse en date du 22 avril 1938,

¹ La loi du 17 juillet 1945, considérée comme la Loi Fondamentale de la Nation, aux termes de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1947.

édictee en pleine guerre civile et conséquence d'un état d'exception. Bien qu'elle soit devenue un anachronisme juridique par suite de la promulgation de la Charte des Espagnols, la loi de 1938 sur la presse, qui contient des restrictions très sévères et impose une censure absolue de l'Etat sur la presse, est restée en vigueur en dépit du fait que les circonstances exceptionnelles qui étaient à l'origine de son apparition se sont radicalement transformées depuis.

Toutefois, à partir de 1962, certaines mesures de censure se sont assouplies en même temps qu'étaient approuvées certaines dispositions en relation avec la presse, tendant à institutionaliser de manière plus rationnelle la matière si étendue et si variée de l'information.

Le 30 juillet 1962, Son Excellence Monsieur Manuel Fraga Iribarne, l'actuel ministre de l'Information et du Tourisme, a fait connaître dans une déclaration publique son intention de déposer un projet de loi sur la presse, destiné à remplacer la loi de 1938.¹ Cependant, plus de trois ans se sont écoulés avant que la nouvelle loi sur la presse fût approuvée par les Cortes espagnoles.

La nouvelle loi du 18 mars 1966 sur la presse et l'impression constitue indiscutablement un pas important dans l'amélioration des institutions espagnoles et il est juste de dire que sa promulgation est due pour une bonne part aux exigences pressantes de la population pour l'établissement de circuits normaux en vue de la manifestation de l'opinion publique.

Si, ainsi que nous venons de le faire remarquer, la nouvelle loi sur la presse et l'impression marque un progrès par rapport à la législation antérieure, elle n'en est pas moins très éloignée d'être considérée comme une réglementation protégeant pleinement une liberté d'expression véritable et assurant la garantie et la sauvegarde de l'opinion publique contre les abus de l'Etat.

Analyse des dispositions essentielles

En son article 1^o, qui traite de la liberté d'expression au moyen de l'imprimé, la loi se fonde explicitement sur la Charte des Espagnols, dont l'article 12 cité plus haut stipule le droit à la liberté d'expression des idées. A la différence de la loi précédente,

¹ Le contrôle strict auquel la presse est restée soumise pendant vingt-sept ans est encore en vigueur en ce qui concerne la radio, la télévision, le théâtre et le cinéma. Toutefois, le Ministre de l'Information a fait allusion à la préparation d'une nouvelle réglementation de ces domaines.

celle-ci s'appuie sur les principes fixés par ce que nous pourrions considérer comme la déclaration des Droits reconnus par l'Etat espagnol.

C'est dans son article 2 que la loi établit les restrictions à la liberté d'expression et au droit de diffusion des informations, restrictions déterminées « par le respect de la vérité et de la morale, l'observation des dispositions de la loi sur les principes du Mouvement national et des autres lois fondamentales, les exigences de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat et du maintien de l'ordre public, à l'intérieur, et par le souci d'assurer la paix à l'extérieur, le respect dû aux institutions et aux personnes dans l'exercice de la critique de l'action politique et administrative, l'indépendance des tribunaux et la sauvegarde de l'intimité et de l'honneur de la personne et de la famille ».

Cet article peut certes être considéré comme raisonnable dans la mesure où aucun Etat n'accepte de conférer à la presse une liberté sans réserve, ainsi que le Ministre de l'Information l'a fait lui-même remarquer, si l'on tient compte du fait que la presse et les autres moyens d'information sont des instruments correspondant à une fonction publique. Cependant, cet article a fait l'objet de nombreuses critiques parce que, dans un énoncé extrêmement vague, il établit par son étendue des restrictions qui peuvent impliquer la négation absolue des garanties fixées par la loi elle-même. En procédant à l'analyse de ces questions, la Commission internationale de Juristes a établi que: « Là où des restrictions lui sont imposées dans l'intérêt public, il est essentiel que la loi définisse celui-ci en détail et ne se contente pas d'une vague expression susceptible de recevoir toutes les interprétations... Il importe également de veiller à ce qu'un gouvernement ne dispose pas du pouvoir absolu de supprimer au nom de l'intérêt public tout ce qui lui paraît devoir être supprimé. L'intérêt public est parfois assimilé aux intérêts des gens en place ».¹

« L'Administration ne pourra appliquer la censure préalable ni exiger la consultation volontaire que dans les états d'exception et de guerre expressément prévus par les lois » (article 3). Ainsi disparaît la disposition-clé qui, dans la loi de 1938, a servi à étouffer toute information considérée comme indésirable par le gouvernement. Face au dilemme censure ou responsabilité, la loi

¹ « La Primauté du Droit, idée — force du progrès » — Rapport sur les travaux du congrès des juristes du sud-est asiatique et du Pacifique, Bangkok, Thaïlande, 1965; Genève, 1965, p. 50.

actuelle opte pour cette dernière. Ce principe, clairement défini, est censé effacer une page noire de l'histoire des libertés publiques en Espagne.

L'article 4 contient cependant une clause discutable sur la « consultation volontaire »: « L'Administration pourra être consultée sur le contenu de toutes sortes d'imprimés par quiconque pourrait assumer la responsabilité de leur diffusion. La réponse affirmative ou le silence de l'Administration libéreront l'intéressé de sa responsabilité devant elle en ce qui concerne la diffusion de l'imprimé faisant l'objet de la consultation ». Ce système de « consultation volontaire » peut très bien se transformer en une méthode subtile pour imposer une « censure volontaire ».

En même temps que cette disposition, il faut considérer l'article 39 de la loi sur la responsabilité, qui stipule que: « Le directeur est responsable de toutes les infractions qui seront commises au moyen des informations dont il dispose. »

L'article 34 dispose que: « A la tête de toute publication périodique ou agence d'information, constituant un moyen d'information se trouvera un directeur chargé de l'orientation et de la détermination de la teneur de ces informations... ». « Le directeur a le droit d'exercer son veto sur le contenu de tous les articles originaux du journal, qu'ils soient des éditoriaux, administratifs ou publicitaires... » (article 37).

Ne pourront être directeurs: « . . . les personnes condamnées à trois reprises ou plus pour des délits de presse... celles qui ont reçu des sanctions d'un degré supérieur à l'avertissement public par le « Tribunal d'éthique professionnelle »,... celles qui ont fait l'objet de sanctions administratives à trois reprises ou davantage dans le délai d'un an pour une infraction grave, aux termes de la présente loi ».

Pendant que nous sommes sur le thème de la responsabilité, ajoutons que selon la loi, le directeur n'est pas le seul responsable, attendu que sa responsabilité ne couvre ni ne remplace celle qui pourrait incomber à des tiers.

Le directeur général de la presse ou de l'information, le ministre de l'Information et du Tourisme et le Conseil des ministres, selon la gravité des infractions, pourront infliger des sanctions dans le cas des infractions administratives spécifiées par la loi: savoir la suspension de l'exercice des activités professionnelles pendant une période de 1 jour à 6 mois ou une amende de 1000 à 250.000 pesetas, selon le cas. En ce qui concerne les éditeurs ou les maisons d'édition,

la sanction peut consister en une amende de 1000 à 500 000 pesetas ou entraîner la suspension des publications pendant une période de deux à six mois, selon la périodicité de la publication intéressée, ou la suspension des activités de la maison d'édition (article 69).

Les personnes frappées de pareilles sanctions pourront former des recours administratifs, étant entendu que, lorsque ces recours seront épuisés, il pourra être fait appel de ces sanctions devant la juridiction du contentieux administratif (article 71).

L'un des traits caractéristiques de la nouvelle loi sur la presse est la liberté de l'édition, c'est-à-dire la faculté de constituer des entreprises ou de participer à des entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises de publication proprement dites ou d'agences d'information et d'édition. Toutefois, ce principe ne s'applique pas absolument en ce qui concerne les informations venant de l'étranger; en effet, il existe dans ce cas un monopole accordé à une seule agence nationale, ce qui entraîne une médiatisation de la libre diffusion des informations. « *La distribution exclusive et sans aucune discrimination des nouvelles en provenance d'agences étrangères pourra être concédée à une agence nationale, au sein de laquelle les organes publics et les moyens d'information, le cas échéant sous forme d'un régime coopératif, seront représentés* (article 49). De l'aveu même d'un Membre des Cortes Monsieur Francisco Abella, cette disposition constitue l'un des points les plus délicats de la loi. Du point de vue de l'importance que l'on a accordée à cette mesure, les termes utilisés par Monsieur Pío Cabanillas, secrétaire à l'Information du ministère, devant la Commission chargée d'examiner la loi sur la presse, sont suffisamment éloquents par eux-mêmes. « *L'agence qu'il s'agit de créer vise deux objectifs, savoir, en premier lieu éviter que les informations étrangères ne parviennent déformées, aux Espagnols et, en second lieu, s'efforcer d'exporter les informations nationales* ». Il est permis de se demander jusqu'à quel point un tel monopole accordé à l'agence nationale en question constituera une barrière entre le lecteur espagnol et le reste du monde.

D'autre part, des restrictions restent en vigueur en ce qui concerne les journaux étrangers, attendu que leur mise en circulation et leur vente en Espagne sont subordonnées à l'autorisation expresse du ministère.¹

¹ Ces limitations sont établies par le décret No. 747 du 31 mars 1966 qui complète l'article 55 de la loi et réglemente la diffusion des publications éditées à l'étranger.

Un autre aspect fondamental de la loi est celui qui concerne la libre désignation du directeur par la maison d'édition elle-même, en dehors de toute intervention gouvernementale: « Le directeur sera désigné librement par l'entreprise et choisi parmi les personnes réunissant les conditions requises par la présente loi » (article 40); ces conditions sont fixées par l'article 35, savoir: « être de nationalité espagnole, jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques, être domicilié au lieu de publication du journal ou dans la localité où l'agence a son siège et avoir fait inscrire son titre de journaliste au registre officiel ». Ce dernier point, c'est-à-dire l'obligation de posséder le titre de journaliste pour pouvoir exercer les fonctions de directeur, a fait l'objet d'un grand débat aux Cortes. Le point suivant a également donné lieu à controverses au cours des débats des Cortes en raison de sa singularité: « Les fonctions de directeur ou de sous-directeur sont incompatibles avec l'exercice d'une charge publique ou d'une activité privée quelconque de nature à limiter la liberté ou l'indépendance de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions ». (article 42). Cette disposition est inhabituelle dans une loi sur la presse. Elle peut être utile, mais aussi donner lieu à des abus: quelle activité privée peut-elle être de nature à limiter la liberté ou l'indépendance? — Politique, financière? — L'interprétation de cet article revêtra une grande importance.

Une série de décrets du 31 mars 1966 et d'arrêtés du 4 avril 1966 relatifs à divers aspects de la loi sur la presse et l'impression réglementent son application dans la pratique.

Premiers effets de l'application de la nouvelle loi sur la presse

La presse espagnole, à juste titre, a salué avec un enthousiasme extrême le début de l'ère nouvelle datée de la promulgation de la nouvelle loi sur la presse et l'impression. Le jour même de son entrée en vigueur, deux des journaux espagnols les plus importants, le monarchiste ABC et le catholique YA publiaient en première page des commentaires détaillés sur la loi en question. ABC a déclaré qu'il ferait pleinement usage des possibilités offertes par la nouvelle loi pour exercer son indépendance. Le journal YA, tout particulièrement, s'est montré plus hardi que les autres en rendant compte, par exemple, des désordres estudiantins à Barcelone. De même, on commence à trouver dans la presse espagnole des thèmes et des commentaires qui en avaient disparu depuis la guerre civile. Les journalistes, les directeurs, et toutes les personnes

appartenant aux milieux de la presse se demandaient avec une anxiété manifeste jusqu'à quel point ils allaient pouvoir tirer parti des assouplissements offerts par la nouvelle loi sans encourir les sanctions dont ils restent cependant passibles aux termes de cette loi.

Deux semaines ne s'étaient pas écoulées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi que l'on avait déjà connaissance du premier incident, dont la victime fut le journal *Juventud Obrera* (Jeunesse ouvrière), organe de la jeunesse ouvrière catholique, qui voyait détruire purement et simplement quarante mille exemplaires de son numéro du mois de mai. *Juventud Obrera*, qui ne dépendait antérieurement que de la censure ecclésiastique, s'est vue soumise pour la première fois après la promulgation de la nouvelle loi et ainsi que l'exige la nouvelle réglementation, au dépôt préalable d'un certain nombre d'exemplaires du numéro entre les mains des fonctionnaires du ministère de l'Information. A côté d'autres articles de caractère critique, le numéro qui avait provoqué cette mesure publiait, sur la célébration du 1^{er} mai, un commentaire qui n'eut sans doute pas l'heur de plaire aux autorités civiles. A la suite des pressions exercées par le ministère de l'Information sur l'Archevêque, celui-ci autorisa la destruction du numéro pour éviter tant le séquestre du tirage que des poursuites contre le directeur.

Quelques jours plus tard, la vente du journal catholique français *La Croix*, daté du 29 avril, était interdite en Espagne sous prétexte que ce numéro « contenait une telle quantité de nouvelles inexactes sur l'Espagne que sa diffusion ne pouvait en aucun cas être autorisée ». C'était la première fois depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qu'un journal étranger faisait l'objet de mesures restrictives dans le pays.

Tous les exemplaires du numéro daté du 7 mai de la revue *Semana* (la Semaine) qui contenait un article sur le prince Don Carlos Hugo de Bourbon Parme et son épouse, la princesse Irène de Hollande, ont été détruits.

Le numéro de juin de la revue *Mundo Social* (le Monde social), éditée par les Jésuites, a été mis sous séquestre, par les autorités avant d'être distribué. On pense que cette mesure a été provoquée par un article prenant le parti des prêtres qui avaient manifesté à Barcelone le 11 mai dernier.

Le séquestre du No. 1368 de l'hebdomadaire *Signo* (Signal), organe national de la jeunesse d'action catholique, survenu le

dimanche 5 juin, a été provoqué par un article intitulé « l'Église face au progressisme », dû à la plume d'un prêtre, le Père Victor Manuel Arbeloa. L'ordonnance de séquestre émanait du tribunal No. 7 de Madrid, à suite d'une plainte déposée par le Parquet. Ce séquestre fut effectué conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi, relatives « à la responsabilité pénale et aux mesures préalables à prendre par le gouvernement ». Le séquestre est intervenu une demi-heure avant la diffusion du journal.

Au cours de la deuxième semaine du mois de juin, une action judiciaire a été intentée contre *La Voz del Trabajo* (la Voix ouvrière) organe des Jésuites, en raison d'un article sur les prêtres de Barcelone et le comportement de la police, dans la journée du 11 mai, lors de la répression de la manifestation organisée par ces ecclésiastiques. Le numéro de la revue n'a pas été séquestré, mais le procureur a retenu l'existence présumée d'un délit de calomnie et d'injures contre les autorités.

Tous les exemplaires de numéro spécial de la revue carliste *Montejurra*, imprimé à Pampelune, Navarre, et consacré à l'assemblée traditionnelle du carlisme monarchique et traditionnaliste tenue dans la basilique de Montejurra, en Navarre, ont été détruits en conformité des dispositions de la nouvelle réglementation.

Il est significatif que pendant près de trois décennies, alors qu'existait une censure implacable, les efforts en vue de convaincre le peuple espagnol et le monde entier, que l'opinion nationale était unanime en ce qui concerne la *Res publica*, ne sont jamais arrivés à faire admettre entièrement qu'une libéralisation de la presse n'était pas indispensable. « La friction de l'unanimité — comme l'écrivait la *Vanguardia Española* (l'avant-garde espagnole) de Barcelone — dans un pays dynamique et éveillé de 32 millions d'habitants nous a toujours paru dangereuse par son hypocrisie ».

L'un des défauts majeurs de la censure et de la limite apportée à la libre expression est qu'elle empêche le développement naturel d'une critique consciente et mesurée. A cause du sentiment de frustration qui en résulte, une tendance à l'exubérance peut se manifester quand la soupape est ouverte. Maintenant, que les entraves se sont partiellement desserrées, il est essentiel que journalistes et écrivains se limitent à une action constructive tout en maintenant entière l'indépendance de leur critique.

L'Espagne a une large contribution à apporter dans la voie de la libéralisation de par sa longue tradition et son indépendance culturelles. Toute tentative faite pour libérer l'Espagne des entraves

de la Censure et des restrictions arbitraires doit être la bienvenue et lui sera favorable. Il se peut que le tempérament espagnol soit difficile, cependant la responsabilité ne peut se développer que si elle a l'occasion de se manifester. Comme Maritain le faisait remarquer, la responsabilité ne peut se développer lorsque le régime se considère comme « le seul adulte dans un régiment d'enfants ». Il est à espérer que le gouvernement espagnol n'usera pas des pouvoirs que lui confère la loi sur la presse dans le sens de l'oppression et qu'il encouragera progressivement la libre discussion et la critique — même celles de sa propre politique.

Nous ne saurions mieux faire, en conclusion de cette étude, que de citer les propres paroles de Monsieur Francisco Abella, président de la Commission chargée d'examiner la loi sur la presse et l'impression, prononcées lors de son discours devant l'assemblée plénière des Cortes espagnoles, la 15 mars 1966. « Il n'est jamais suffisant de se borner à proclamer une liberté; lorsqu'il s'agit de liberté, la formulation est moins importante que l'essence et, pour la conquérir, le texte froid de la loi, ne suffit pas, il faut encore se consacrer, librement certes mais avec toute sa volonté, à persévérance et sa fermeté, à la poursuite de la fin recherchée ».

INDONÉSIE: VACANCE DE LA DÉMOCRATIE

On a souvent entendu soutenir que la démocratie et ses institutions représentatives étaient très peu faites pour les pays de l'Asie du Sud-Est, dont la tradition politique, sociale et culturelle est si différente de celle de l'Occident. A l'appui de cette opinion, nombreux sont ceux pour qui le développement économique de ces pays exige une forme de gouvernement plus autocratique, voire dictatoriale. La meilleure réponse à ce genre d'argument consiste peut-être à montrer l'exemple de l'Indonésie, dont la situation économique n'a cessé de s'aggraver, alors même que le gouvernement représentatif a été abandonné en 1957 et que le Président Soekarno a exercé depuis lors une autorité quasiment dictatoriale. Le désordre général qui a suivi la tentative de coup d'état du 1er octobre 1965 n'a certainement pas eu pour effet d'améliorer l'économie du pays. Celle-ci, en effet, n'est pas seulement beaucoup plus mauvaise que celle des pays d'Asie du Sud-Est qui ont choisi la voie de la démocratie: l'Indonésie est en proie à un chaos qui menace jusqu'à ses fondements.

On veut espérer cependant que le nouveau gouvernement pourra contribuer à rendre un peu de confiance dans l'avenir économique du pays. Ce gouvernement y réussira dans une large mesure si ses actes donnent à penser que le principe de la légalité et le gouvernement démocratique vont être rétablis sur des fondements solides.

Le régime de la Constitution de 1950

En rappelant succinctement les événements qui ont marqué la vie politique de l'Indonésie depuis son accès à l'indépendance, nous verrons comment les chefs de la révolution indonésienne ont manifestement pris un bon départ avec l'adoption d'une constitution démocratique en 1950, et suivant quelles étapes la démocratie constitutionnelle a décliné pour être finalement abandonnée.

Dans leur volonté de lutte pour l'indépendance nationale, Soekarno et Hatta, chefs du Mouvement nationaliste, aidés d'un groupe de chefs de mouvements de jeunesse, proclamèrent la nouvelle République d'Indonésie le 17 août 1945. En vertu de la

Constitution provisoire, Soekarno fut nommé Président et Hatta Vice-Président. Mais la lutte pour l'indépendance se poursuivit jusqu'au 1er août 1949, date à laquelle les Pays-Bas et la nouvelle République convinrent de cesser le feu. En vertu d'une nouvelle Constitution proclamée cette même année, M. Soekarno conserva la présidence. Un Ministère de seize membres, à la tête duquel fut placé M. Hatta, prit le pouvoir le 20 décembre. Une semaine plus tard avait lieu le transfert officiel de souveraineté.

Le ministère Hatta fut chargé de rédiger une constitution plus complète, qui devait notamment faire de la Fédération indonésienne un Etat unitaire, et il s'acquitta rapidement de sa tâche. La nouvelle Constitution, adoptée en août 1950, demeura en vigueur, tout au moins en théorie, jusqu'à son abrogation par le Président en 1959.

Elle confirmait le Président Soekarno dans sa charge de chef de l'Etat, créait une assemblée législative unique et un régime parlementaire. Le Parlement devait comprendre 236 députés représentant les intérêts des différentes régions. Toutefois, cette constitution elle aussi ne devait être que temporaire; elle prévoyait en conséquence qu'une Assemblée constituante chargée de rédiger une constitution définitive serait élue au scrutin universel et secret à raison d'un membre pour 150.000 citoyens. La date des élections n'était cependant aucunement spécifiée.

Sur un point, la Constitution de 1950 attribuait des pouvoirs étendus à l'Exécutif. Elle l'autorisait à promulguer sans le concours du Parlement des lois d'exception qui demeureraient en vigueur jusqu'à ce que le Parlement décide expressément de les abroger. A d'autres égards cependant, la Constitution donnait la prépondérance au Parlement et lui attribuait le pouvoir d'exiger la démission de tel ou tel ministre, voire du Cabinet tout entier. Le Président disposait du droit de dissoudre la Chambre des représentants, mais le décret de dissolution devait convoquer les électeurs à l'effet d'élire une nouvelle chambre dans un délai de trente jours. A strictement parler, une dissolution ne paraissait donc possible que si de nouvelles élections pouvaient être organisées dans les trente jours.

Entre 1950 et 1953 se succédèrent des gouvernements qui s'efforcèrent sincèrement de résoudre les difficultés économiques du pays et d'affermir son administration en consolidant l'ordre public et en planifiant le développement économique. Ils réussirent dans une certaine mesure à donner effet à leur politique, mais les

véritables difficultés qui se posaient au pays demeurèrent sans solution. Ce ne fut cependant pas faute pour ces gouvernements de s'être sérieusement appliqués à leur tâche, et leur échec fut causé bien plutôt par la rapidité avec laquelle ils se succédèrent. La Constitution de 1950 assurait au peuple une vie publique fort libérale, mais certaines forces étaient à l'œuvre, qui détruisirent avec une audace toujours plus grande les conditions qui auraient permis l'exercice efficace de ces libertés.

De 1953 à 1957, les chefs de gouvernement se montrèrent moins attachés à la démocratie constitutionnelle que ne l'avaient été leurs prédécesseurs. Ici, l'attitude des hommes politiques indonésiens se marque par leur comportement à l'égard de la question des élections générales, qui seules pouvaient assurer au gouvernement un caractère véritablement représentatif. Les gouvernements qui s'étaient succédés entre 1950 et 1953 placèrent les élections au premier plan de leurs programmes politiques, mais invoquèrent invariablement certaines difficultés d'ordre pratique pour en retarder sans cesse l'organisation. Or, même lorsque ces difficultés eurent disparu pour la plupart, les gouvernements qui vinrent au pouvoir de 1953 à 1957 continuèrent à reculer la date des élections autant qu'ils le purent. Il n'y a aucun doute qu'en agissant ainsi ils étaient mus au premier chef par des considérations d'intérêt personnel. Finalement, ces élections générales tant attendues eurent lieu en septembre 1955. En fait, il n'y en eut jamais d'autres en Indonésie depuis l'indépendance. 37.785.299 électeurs prirent part au vote. Les partis qui remportèrent le plus grand succès furent le Parti national indonésien (PNI) avec 57 sièges, le Masjumi (Front des organisations musulmanes) avec 57 sièges également, le Nahdatul Ulama (parti musulman d'inspiration traditionnelle) avec 45 sièges, et le Parti communiste indonésien (PKI) avec 39 sièges.

Ces élections générales étaient les premières que le pays eût connues, aussi de nombreux électeurs dans les villages n'avaient aucune expérience de leurs droits politiques. Ils votèrent pour tel ou tel candidat, soit qu'ils redoutassent les conséquences qu'aurait eu pour eux un autre choix, soit qu'ils suivissent les conseils de leurs chefs de village, soit encore — ce qui était fréquent — qu'ils fussent en butte à une véritable intimidation. La première conclusion qui se dégagait de ces élections fut que les grands partis politiques étaient loin d'être aussi forts qu'ils se l'imaginaient, alors que le PKI (Parti communiste) lui, était au contraire beaucoup plus fort qu'on ne le croyait.

Le comportement de l'électeur moyen en cette circonstance démontra que la démocratie ne pouvait être qu'une farce dans la situation prévalant en Indonésie. Au lieu de s'attacher à développer la conscience civique et à éduquer l'électeur des villages, de nombreux hommes politiques soutinrent que le maintien d'institutions démocratiques était contraire aux intérêts véritables du pays. Une telle attitude contribua énormément à détacher progressivement ces citoyens de la démocratie constitutionnelle.

A la suite des élections générales, un gouvernement de coalition fut formé sous la direction d'Ali Sastroamidjojo. Ce nouveau gouvernement ne se révéla pas plus vigoureux que ses prédécesseurs. Les divergences politiques prirent un tour de plus en plus personnel, qui aboutirent à une crise gouvernementale en mars-avril 1957.

La loi martial et la montée des pouvoirs personnels du Président

Plusieurs tentatives de coups d'Etat, ainsi que le durcissement des communistes et des régionalistes, aggravèrent au plus haut point la situation politique en 1956-57. Les officiers de l'armée de terre menacèrent eux aussi de passer à l'insurrection et le sort de l'Irian occidental (ancienne Nouvelle Guinée néerlandaise) envenima les relations avec les Pays-Bas. Finalement, en mars 1957, le Président Soekarno proclama la loi martiale sur toute l'étendue du territoire.

Depuis cette date, le Président a ajouté peu à peu à ses pouvoirs de gouvernement, jusqu'à ce que ceux-ci soient pratiquement sans limites. Il prononça la dissolution de l'Assemblée constituante en 1959, après qu'elle eut refusé de fournir une majorité des deux tiers à un projet gouvernemental visant à remettre en vigueur la Constitution de 1945, puis il procéda de lui-même à cette remise en vigueur par décret présidentiel. Comme nous l'avons déjà dit, cette Constitution avait un caractère provisoire, elle attribuait à l'Exécutif des pouvoirs quasiment illimités, rendait le Cabinet responsable devant le Président et non devant le Parlement, et partageait le pouvoir législatif entre le Président et la Chambre. Les quelques pouvoirs dont le Parlement disposait encore pour faire obstacle aux attributions illimitées du Président disparurent en mars 1960 lorsque le Président, agissant toujours par décret, dissout le Parlement élu et le remplaça quelques mois plus tard par un "Parlement d'entraide" (gotong rojong). En dépit de toutes les promesses, aucune autre élection n'a eu lieu depuis.

Arrestation de personnalités politiques importantes

Le 16 janvier 1962, plusieurs personnalités politiques importantes furent arrêtées par la police militaire, agissant sur l'ordre du Président Soekarno. Il semble que ces arrestations n'aient été motivées que par les divergences politiques de ces personnalités avec le Président, ce qui entraîna leur disgrâce. Parmi ces personnalités se trouvaient: trois anciens premiers ministres: Sutan Sjahrir, le premier en date des chefs de gouvernement indonésien entre 1945 et 1947 et chef du parti socialiste jusqu'à sa dissolution ordonnée par le Président Soekarno en 1960; Sukoman Wirjosandjoj, Premier Ministre de 1951 à 1952, et dirigeant du parti Masjumi, lui aussi dissous par le Président en 1960; Muhammed Roem, le premier titulaire de la charge de vice-Premier Ministre de 1956 à 1957, et ancien Président de l'Université islamique de Medan; Subadio Satrosatomo, homme politique de premier plan; Prawato Mangkusamoto, ancien ministre de la Défense nationale; Yunan Nasution, ancien secrétaire général du parti Masjumi; Anak Agung Gde Agung, Premier Ministre en 1947, ancien ministre des affaires étrangères et ancien ambassadeur aux Nations Unies; enfin, le Sultan Hamid II du Bornéo occidental. Ces deux dernières personnalités comptaient parmi les quatre "fondateurs de la république" proclamés par le Président Soekarno en Décembre 1949.

Le 14 mars 1962, Sir Leslie Munro, alors Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, qui parcourait les pays de l'Asie du Sud-Est pour s'enquérir de la situation qui y était faite au Principe de la Légalité, s'entretint à Djakarta avec le général Nasution, alors ministre de la Défense nationale; celui-ci l'informa que les hommes appréhendés n'étaient pas emprisonnés, mais détenus à leur domicile, et que l'enquête les concernant était en cours. Sir Leslie Munro demanda instamment au Président Soekarno de respecter le Principe de la Légalité et de veiller à ce que les personnes arrêtées soient sans retard et publiquement l'objet d'une inculpation, si les charges pesant sur elles paraissaient dès l'abord bien fondées, et que ces personnes soient jugées publiquement et sans retard selon une procédure judiciaire normale. Il ajouta qu'en l'absence de charges plausibles, il y aurait lieu de remettre aussitôt ces personnes en liberté, étant donné que ce serait leur infliger un déni de justice que de les maintenir indéfiniment en détention.

Aucune inculpation n'ayant été prononcée contre ces personnes, et aucune mesure n'ayant été prise en vue de les faire passer en jugement, la Commission publia le 17 août 1962 un communiqué de presse dans lequel elle exprimait les graves inquiétudes que lui causait leur sort.

La Commission internationale de Juristes envoie un observateur en Indonésie

En novembre 1962, la Commission envoya en Indonésie, en qualité d'observateur, M. C. Thiagalingam, Q. C., éminent avocat de Ceylan qui passa environ trois semaines dans ce pays et se heurta à une situation telle qu'il lui fut impossible d'obtenir des renseignements satisfaisants sur les conditions dans lesquelles vivaient les détenus politiques ou sur leurs chances de passer en jugement.

Quant à la situation générale prévalant en Indonésie au moment de son voyage, M. Thiagalingam conclut à l'indifférence complète du Gouvernement de ce pays à l'égard du principe de la légalité. Il s'exprima dans les termes suivants dans son rapport à la Commission en date du 15 janvier 1963 :

« Les institutions gouvernementales qui existent depuis longtemps déjà en Indonésie — qu'il s'agisse du Madjelis Permusjawaratam Rakjat (Chambre des représentants, chargée de définir dans ses grandes lignes la politique de l'Etat), du Dewan Perwakilan Rakjat (organe législatif), du Conseil des ministres, du Conseil consultatif suprême, du Conseil national du Plan ou du Front national — sont dépourvues de fondement constitutionnel et ne sont que des créatures du Président. Celui-ci exerce à la fois les fonctions de chef de l'Exécutif et de Commandant suprême des forces armées, et porte le titre de « Grand Chef de la Révolution indonésienne ». Il est également Premier Ministre, ministre principal des affaires étrangères et de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité nationales, des Finances et de tous les autres départements de l'Exécutif.

Les 16 et 17 mai de l'année dernière, le Conseil national suprême se trouvait saisi d'une proposition visant à organiser des élections générales pour constituer le Madjelis Permusjawaratam Rakjat conformément à la loi. Or le Président rejeta cette proposition en soutenant que « à l'heure actuelle il est urgent de mobiliser au maximum et dans l'unité le potentiel national... ».

La " démocratie guidée "

L'expression " démocratie guidée ", que le Président Soekarno a choisie pour désigner sa propre forme de gouvernement, pourrait donner à croire qu'il s'agit là d'une espèce particulière de

démocratie. Il avait déclaré que dans une “ démocratie guidée ”, “ la réflexion est au cœur de la direction ”, mais qu’il s’agissait d’une “ direction guidée par la vision intérieure de la perception ”. Il n’a cependant jamais défini clairement ni la forme que devait prendre ce genre de démocratie, ni les conditions de sa coexistence avec l’hostilité qu’il avait lui-même toujours manifestée à l’égard des partis politiques et du gouvernement de la majorité. Dans l’acception ordinaire du terme, la démocratie est toujours guidée par les auteurs des programmes des partis, programmes qui sont proposés aux électeurs. Mais là où le gouvernement est “ guidé ” par un individu ou par un groupe exerçant un pouvoir arbitraire sans demander au peuple son avis, et où presque toutes les institutions démocratiques ont été jetées par-dessus bord, le mot “ démocratie ” n’est guère à sa place.

Parlant de la “ démocratie guidée ”, M. Thiagalingam a encore dit ce qui suit dans son rapport :

« En faisant allusion à ce que signifie l’état d’urgence en Indonésie, et aussi la démocratie guidée, j’ai cité de longs extraits des discours du Président. Ce que j’ai vu en Indonésie, ainsi que mes citations, démontrent à l’évidence que l’« état de guerre » décrété en Indonésie se poursuivra aussi longtemps que le Président voudra demeurer à la tête des affaires et « guider la démocratie ». La « démocratie guidée » n’est ni une vue de l’esprit ni l’expression d’un caprice du Président — c’est purement et simplement l’AUTOCRATIE. »

Un jeu d’équilibre

Ayant soumis ses adversaires politiques au régime de l’internement administratif, le Président Soekarno a réussi à préserver son gouvernement autocratique jusqu’à septembre 1965 en pratiquant un jeu d’équilibre entre les Communistes et leurs adversaires. Pour préserver l’équilibre intérieur, il inventa la notion de “ Nasakom ”, autrement dit collaboration entre Communistes, Nationalistes et Musulmans. Toutefois, en interdisant le puissant parti Masjumi, élément du Mouvement musulman, pour avoir participé à la rébellion de Sumatra en 1958, il donna au Parti communiste un avantage sur les Musulmans, et le Parti communiste en approuvant complètement la politique de “ Confrontation ” avec la Malaisie, renforça encore sa position.

En février et mars 1965, le Président, cédant à la pression communiste, interdit plusieurs journaux. Plus tard et toujours

sous la pression des mêmes éléments, le gouvernement expropria des plantations d'hévéas et des exploitations pétrolières appartenant à des étrangers, qui assuraient au pays des recettes substantielles.

Le coup d'Etat avorté du 30 septembre 1965 et ses suites

Le 30 septembre 1965, le Colonel Untung, commandant un régiment de la Garde présidentielle, prit la tête d'un "coup d'état" qui avait pour but de renverser le Président Sœkarno et de mettre en place un gouvernement militaire composé d'officiers communistes et de chefs du Parti communiste. Bien que ce coup d'état ait eu pour prétexte de protéger le Président contre un autre coup d'état imminent dû au "Conseil des généraux", il ne fit de doute pour personne qu'il était inspiré et encouragé par le Parti communiste. Mais les généraux de droite, réagissant rapidement, firent avorter ce coup d'état et leur en substituèrent un autre, ce qui leur fournit l'occasion d'écraser le Parti communiste indonésien et ses partisans. Le Colonel Untung, reconnu coupable de trahison, fut condamné à mort par un tribunal militaire en mars 1966. Quant à Aidit, le chef du Parti communiste, on ignora pendant quelque temps ce qu'il était devenu, mais sa mort fut confirmée par la suite: on apprit en effet de bonne source qu'il avait été abattu au cours d'une tentative de fuite.

La tentative de coup d'état fut d'une extrême violence, et coûta la vie à six généraux de droite. Mais la vague de représailles exercée par les Musulmans contre les Communistes en de nombreux endroits du pays fut plus violente encore. Le nombre des victimes de ces violences varie beaucoup selon les sources, et s'il est impossible de citer des chiffres exacts, il est certain que les victimes ont dû être extrêmement nombreuses. L'armée n'intervint qu'au bout d'un délai savamment calculé.

Dans son rapport sur les événements qui suivirent le coup d'état de septembre, M. Edward St-John, Q.C., qui se rendit en Indonésie en janvier 1966 en qualité d'observateur de la Commission internationale de Juristes, a déclaré ce qui suit:

« Pendant les mois qui ont suivi le coup d'Etat de septembre, un impitoyable massacre s'est poursuivi à Sumatra et dans la partie orientale de Java, et ses victimes ont été les partisans du Parti communiste indonésien ou soi-disant tels, leurs femmes et leurs enfants. Dans un discours prononcé à Djakarta le 15 janvier 1966, le Président

Sœkarno a parlé de 87.000 morts. Selon d'autres sources autorisées, ce chiffre s'élèverait à 300.000. Après quelques années de propagande et d'intimidation communistes, les Musulmans et l'armée — ou certaines de ses unités — que ce soit activement ou passivement, ont exercé une vengeance terrible. Il est inévitable que l'Indonésie sortira transformée de cet holocauste, dont les effets se poursuivront pendant des générations ».

La Commission internationale de Juristes a toujours défendu avec intransigeance les principes qu'elle a formulés sur le gouvernement représentatif et le principe de la légalité, et elle saisit cette occasion de condamner une fois de plus toute tentative de gouvernement arbitraire, qu'elle vienne de la droite ou de la gauche, et de dénoncer de tels massacres.

A la suite du rapport de M. St-John, qu'il a reçu au cours d'un voyage en Afrique, le Secrétaire général de la Commission a demandé par télégramme au Secrétaire général des Nations Unies d'offrir ses bons offices pour mettre fin à la tuerie de partisans communistes en Indonésie.

La situation politique et économique telle qu'elle est apparue à l'observateur de la Commission internationale de Juristes

Les extraits suivants du rapport de M. Edward St-John, Q.C., observateur de la Commission internationale de Juristes, illustrent bien la situation politique et économique de l'Indonésie telle qu'elle lui est apparue lors de son séjour dans ce pays en janvier 1966:

« Le Principe de la Légalité ne représente ici qu'une aberration des Occidentaux. Il existe un soi-disant Parlement qui ne joue aucun rôle véritable, et un Exécutif aux pouvoirs démesurés, qui partage avec l'Armée l'exercice réel du gouvernement. Il y a longtemps que le dogme de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire a été officiellement rejeté. Le Président représente à la fois les pouvoirs législatif et exécutif. Il n'existe de « séparation des pouvoirs » qu'entre le Président et l'Armée.

« Les juges ne sont aucunement indépendants. Ils sont extrêmement mal payés et, en vertu d'un décret présidentiel, le Président a le droit d'intervenir dans toute affaire en jugement — et il a exercé ce droit. Ce décret ayant force de loi a été promulgué à Djakarta le 31 octobre 1964 et signé au nom du Président par M. Subandrio. Il dispose en son Article 19 que « lorsque les exigences pressantes de la Révolution, l'honneur de l'Etat ou de la Nation ou les intérêts de la société

le commandant, le Président peut intervenir personnellement dans les affaires de jugement ». Le Ministère public fait souvent peser son intimidation sur les juges, et ceux-ci ne peuvent que difficilement résister à la pression du gouvernement.

« Nul n'a jamais entendu parler de la procédure d'*habeas corpus*, ou de son équivalent. Nombreux sont ceux qui ont été arrêtés et détenus indéfiniment sans jugement. Il n'existe aucune voie de recours.

« La presse est muette et n'oserait ni parler de ces procédés ni protester contre eux. Avant le coup d'Etat, les Communistes surveillaient étroitement la presse, la radio et l'agence de presse officielle. Il n'en est plus de même, et il est désormais possible de donner un ton plus objectif aux nouvelles. Les journaux sont cependant toujours très prudents, mais réussissent à en dire beaucoup entre les lignes.

« Les professions juridiques sont très peu puissantes. Il existe beaucoup de diplômés en droit, mais rares sont ceux qui gagnent leur vie en pratiquant le droit. Dans toute la ville de Djakarta, qui compte environ trois millions d'habitants, il n'existe que deux ou trois cents praticiens du droit, dont 30 à 40 seulement sont pleinement occupés. Ces professions comptent pour moins encore que sous le régime néerlandais, et cela pour de nombreuses raisons, parmi lesquelles la pauvreté de la population, l'inflation (qui enlève tout intérêt aux procès civils, les frais de justice étant hors de proportion avec la somme sur laquelle tourne le procès lorsque la cause est appelée), le petit nombre d'activités commerciales de caractère privé, la prépondérance du pouvoir officiel, et d'autres causes moins tangibles encore.

« Mais concurremment avec ces mesures sporadiques contre le Parti communiste indonésien, on remarque un changement de mentalité et aussi des changements dans la politique. Il est plus facile de parler de ces changements que de les définir. Le courant de l'opinion est bien entendu anti-communiste, mais l'anti-communisme n'est pas en lui-même une règle de vie. On aurait tort de ne voir en lui qu'une oscillation vers la droite. La réalité est beaucoup plus complexe. Un pays nourri pendant si longtemps de propagande anti-occidentale, anti-impérialiste, anti-colonialiste, bercé d'une éloquence à bon marché dont les « forces nouvelles qui se lèvent » et la « révolution continue » formaient l'essentiel, ne retrouve que lentement son équilibre. Ce pays a découvert le mensonge du Communisme, mais pendant longtemps encore il cherchera sa direction.

« On aimerait croire que le bon sens va prévaloir — mais le bon sens est plus rare que toute autre chose dans l'Indonésie d'après la révolution. Avec toutes ses fanfaronnades et ses poses avantageuses, Soekarno a mené son pays au bord du précipice. L'Indonésie, bien pourvue en richesses naturelles, se trouve dangereusement près de la faillite. Elle est en proie à une inflation galopante qui ne connaît pas de bornes. Peu avant mon arrivée, les traitements des juges et des fonctionnaires avaient été multipliés par cinq pour rétablir l'équilibre, et ils étaient toujours tragiquement insuffisants ! Au cours du marché noir, 10 livres sterling font de vous un millionnaire. On aurait peine à exagérer les effets démoralisants engendrés par cette rapide inflation. »

Tendances les plus récentes

De la confusion qui a suivi les événements de septembre/octobre 1965, on a vu émerger une espèce de triumvirat que l'on peut considérer comme détenant le pouvoir effectif sous le nouveau régime. Il s'agit du lieutenant-général Suharto, du Sultan de Jogjakarta et de M. Adam Malik. Le Président Sœkarno demeure investi de son mandat, mais sa puissance s'amenuise chaque jour, bien qu'il lui arrive de réaffirmer qu'il demeure l'autorité suprême du pays.

En avril 1966, le général Nasution, le plus prestigieux des officiers généraux indonésiens, qui s'est délibérément maintenu à l'arrière-plan, a contesté le droit du Président Sœkarno à détenir la présidence à vie, soutenant qu'il y avait là une violation de la Constitution de 1945, où il est clairement dit que la durée du mandat du Président est de cinq ans. Il semble que le nouveau régime ait conservé le Président Sœkarno en tant que symbole, mais qu'il lui rogne chaque jour les ailes.

Le 5 février 1966, le nouveau régime a annoncé la dissolution du Parti communiste indonésien qui, avec ses trois millions de membres, était le plus important du monde communiste, et auquel le Président Sœkarno s'était toujours mis en frais pour plaire.

Bien que la situation politique de l'Indonésie soit toujours mouvante, le nouveau régime semble consolider peu à peu sa situation. Eu égard à la longue période pendant laquelle l'Indonésie a délibérément tourné le dos au Principe de la Légalité, on peut considérer un certain nombre d'événements récents comme réconfortants, et il semble que l'on puisse espérer voir ce pays choisir de nouveau la voie de la démocratie et de la légalité.

Ces événements sont notamment les suivants :

1. Les mesures prises pour convoquer le Congrès consultatif du peuple, organe où seront réunis le Parlement, les représentants des forces armées et d'autres groupes, en vue de préparer de nouvelles élections dans le pays.
2. La nouvelle annoncée par le Ministre de l'Information que les journaux étaient désormais libres de critiquer le gouvernement, à condition qu'il s'agisse d'une " critique constructive ".
3. Les ouvertures que fait l'Indonésie pour être réadmise aux Nations Unies.

4. L'abandon de la vaine politique d'affrontement avec la Malaysia, si nuisible à l'économie déjà chancelante de l'Indonésie.
5. Enfin — et ce n'est pas le moindre — la décision de remettre en liberté des prisonniers politiques de l'ancien régime dont la détention sans jugement a fait l'objet du communiqué de presse publié par la Commission internationale de Juristes le 17 août 1962, auquel nous avons déjà fait allusion. Au nombre des prisonniers relâchés seront non seulement les personnalités arrêtées le 16 janvier 1962, mais aussi certains prisonniers politiques qui étaient détenus sans jugement depuis les rébellions de Sumatra et de Célèbes en 1958.

Ce sont là en effet des signes encourageants. Bien qu'il soit encore trop tôt pour discerner clairement les grandes lignes de l'avenir de l'Indonésie, il faut espérer que les "meilleurs éléments" — pour parler comme l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Djakarta, Sir Andrew Gilchrist — l'emporteront progressivement et que ces "meilleurs éléments" s'efforceront de faire admettre la notion de libertés fondamentales dans la mentalité et dans les institutions d'un pays où cette notion a si longtemps brillé par son absence.

LE MALAWI DEPUIS L'INDÉPENDANCE

Introduction

Le Malawi a accédé à l'indépendance le 6 juillet 1964; le docteur Hastings Banda étant Premier Ministre, et tous les sièges du Parlement, à l'exception des trois qui étaient réservés à des Européens, occupés par les membres du Parti du Congrès du Malawi. Cette unité fut toutefois de courte durée. Dès le mois d'août, M. Colin Cameron, le seul ministre européen, démissionna lorsqu'il fut proposé d'établir l'internement administratif. En septembre, à la suite de dissensions entre les neuf membres du Cabinet, trois ministres furent démis de leurs fonctions et trois autres démissionnèrent en signe de solidarité. Le docteur Banda accusa les ministres dissidents de conspirer contre lui. Depuis lors il n'a cessé d'inspirer une campagne de plus en plus vive contre eux et contre leurs partisans. Nous allons essayer ici d'exposer les mesures répressives de plus en plus caractérisées qui ont été dictées au Malawi depuis deux ans, et d'analyser les atteintes dont les principes fondamentaux sur lesquels repose la Primauté du Droit ont été l'objet.

Législation de caractère coercitif.

Fin septembre 1964 fut édictée, en application de l'Ordonnance sur la préservation de la sécurité publique, le premier d'une longue série de Règlements sur la sécurité publique. Ceux-ci donnaient au Premier Ministre¹ le pouvoir, « s'il l'estime nécessaire à la préservation de la sécurité publique », de restreindre et de surveiller la liberté de résidence et de déplacement des personnes, d'interdire, restreindre et surveiller les réunions, d'interdire toute publication qu'il jugerait contraire à la sécurité publique et de réglementer et surveiller l'impression de toute publication. De si larges pouvoirs donnent un caractère encore plus alarmant — d'autant plus qu'il suffit que le Premier Ministre « estime » les mesures nécessaires et

¹ En vertu de la Constitution Républicaine promulguée le 6 juillet 1965, la charge de Premier Ministre a été abolie et les pouvoirs du Premier Ministre ont été dévolus au Président.

qu'aucune disposition ne soumet à un examen objectif les motifs de ses décisions — à une autre disposition qui autorise le Premier Ministre à « prévoir et autoriser toutes autres mesures que la situation au Malawi lui paraît rendre absolument nécessaire ».

Ces règlements étaient à peine édictés que M. Chipembere, qui passait pour le chef de file des anciens ministres, fut assigné à ne pas s'éloigner de plus de six kilomètres de son domicile.

En novembre 1964 fut promulguée la Loi portant amendement à la Constitution, qui mettait en vigueur l'internement administratif « lorsque cette mesure est raisonnablement exigée dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de l'ordre public », et si elle est autorisée par la Loi. Une telle autorisation devait être incluse dans le règlement de février 1965 sur la sécurité, que nous analyserons ci-après.

Par un autre amendement à la Constitution, le Premier Ministre fut autorisé à priver de son mandat tout membre du Parlement qui cesserait de représenter le parti politique sous le drapeau duquel il aurait été élu. Il a fait usage de ce pouvoir à l'encontre de six anciens ministres.

En décembre 1964, une nouvelle réglementation sur la sécurité donna pouvoir « à tout agent autorisé et à toute personne agissant sur les instructions d'un agent autorisé » — ce dernier pouvant être soit un membre de la police ou des forces armées, soit, en vertu de lois qui seront mentionnées ci-après, un membre de l'organisation des Jeunes Pionniers (mouvement de jeunesse du Parti du Congrès du Malawi) — de procéder sans mandat à la fouille de locaux, de véhicules ou d'individus, et de confisquer tout ce qu'ils trouveraient. A également été qualifié de criminel le fait de détenir des écrits « susceptibles de saper la confiance du public dans le gouvernement ».

Une nouvelle réglementation sur la sécurité, encore plus draconienne, entra en vigueur en février 1965. Cette réglementation habilite le Premier Ministre à ordonner la détention de tout individu « s'il estime nécessaire de le faire pour le maintien de l'ordre public », formule qui paraît lui laisser une marge d'appréciation beaucoup plus large que l'amendement à la Constitution. Les personnes contre lesquelles une telle mesure est ordonnée peuvent être arrêtées sans mandat. Elles peuvent être détenues pendant une période indéfinie, le Premier Ministre doit cependant réexaminer leur cas à la fin de chaque période de six mois. Il peut aussi suspendre l'exécution d'un ordre de détention, ce qui a pour effet de

soumettre l'intéressé à un certain nombre de restrictions touchant son emploi, sa résidence, ses contacts avec des tiers, ses déplacements, ainsi que la possession de certains objets. Il semble qu'un ordre de détention en sursis d'exécution puisse produire des effets très semblables aux ordonnances d'assignation à résidence ou arrêts à domicile fréquemment édictés par le gouvernement sud-africain.

La disposition la plus grave qui figure dans cette réglementation est peut-être celle qui permet l'arrestation de tout individu et sa détention pour une période de vingt-huit jours, sans même qu'il ait été l'objet d'un mandat d'arrêt. On lit en effet à l'Article 3, 7):

Tout agent autorisé peut sans mandat arrêter tout individu au sujet duquel il peut raisonnablement croire qu'il existe des raisons justifiant sa détention, et ce par application du présent règlement. Un tel individu peut demeurer détenu pendant une durée maximale de 28 jours jusqu'à ce qu'il soit décidé si sa détention doit être ordonnée.

En vertu de cette réglementation, non seulement les détenus, mais aussi, par l'effet d'un amendement ultérieur, toute autre personne, peut être astreinte au travail forcé. L'Article 12 A dispose en effet que:

Lorsqu'un agent autorisé estime que les exigences de la situation lui en font un devoir, il peut ordonner... à toute personne d'accomplir tous travaux ou tous services qu'il peut considérer comme nécessaires.

En raison de ces dispositions, le Malawi, en devenant membre de l'Organisation Internationale du Travail n'a pas adhéré pour son propre compte aux deux conventions sur le travail forcé que les autorités coloniales lui avaient antérieurement déclarées applicables. Il a déclaré qu'il ne serait pas en mesure de le faire aussi longtemps que la réglementation sur l'état d'exception demeurerait en vigueur.

D'autres dispositions de cette réglementation qualifient: de délit punissable de cinq ans de prison au plus ou d'une amende de £ 500. Le fait de publier quoi que ce soit qui puisse notamment « saper l'autorité du Gouvernement ou porter atteinte à la confiance du public dans le Gouvernement »; est punissable de 7 ans de prison au plus le fait d'entretenir des relations avec des personnes agissant de manière préjudiciable à la sécurité publique, ou de leur donner asile; est punissable de 10 ans de prison au plus ou d'une amende maximale de £ 500, toute infraction au règlement sur la détention des armes à feu.

Cette réglementation confère en outre au Gouvernement le pouvoir de délimiter des régions spéciales à l'intérieur desquelles tout membre des forces de police ou tout agent de l'administration est autorisé à appréhender et à fouiller un individu ou un véhicule quelconques; tout agent autorisé peut exiger que lui soient fournis ou présentés les informations, articles, livres ou documents qu'il estime nécessaire de se procurer ou d'examiner en vue du maintien de la sécurité publique; interdire ou contrôler l'utilisation de toute embarcation, de tout véhicule, ordonner (ceci en vertu d'un additif) la destruction de tout bâtiment dont il peut raisonnablement croire qu'il a été ou sera utilisé pour donner asile à des personnes agissant de façon à porter atteinte au maintien de l'ordre.

Ces divers pouvoirs peuvent tous être exercés sans aucune forme d'appel ou de contrôle, et, semble-t-il, à l'entière discrétion de l'agent autorisé. Leur caractère quasiment illimité est dangereux en lui-même et n'est malheureusement que trop évident.

Lois sur les Jeunes Pionniers.

Le nom de « Jeunes Pionniers » a été donné au mouvement de jeunesse du Parti du Congrès du Malawi. Une série de lois promulguées en 1965 a fait de ce mouvement une force armée placée directement sous l'autorité du Président. Celui-ci, qui en est le Commandant en Chef, peut ordonner qu'elle soit utilisée comme appoint aux forces de l'ordre, mais c'est lui, et non les Commandants de ces forces comme à l'origine, qui exerça sur les Jeunes Pionniers l'autorité suprême. La Loi dispose que les Jeunes Pionniers, lorsqu'ils sont utilisés comme appoint aux forces de l'ordre, sont assujettis au code disciplinaire de la police, mais ils ne reçoivent d'ordres que du Président ou de son représentant, et les mesures dont ils peuvent être l'objet sont prises non pas par l'autorité prévue dans l'ordonnance sur la police, mais par « des agents que le Premier Ministre¹ désignera de temps à autre ».

Lorsqu'ils sont utilisés comme appoint aux forces de l'ordre, les Jeunes Pionniers « possèdent les mêmes pouvoirs, s'acquittent des mêmes devoirs et ont droit à la même protection que les officiers de police dans l'exercice de leurs fonctions ». Nous avons déjà énuméré quelques uns des pouvoirs très étendus créés par la réglementation sur la sécurité.

¹ Voir note page 1.

L'élément le plus inquiétant du statut des Jeunes Pionniers y a été introduit par la Loi de décembre 1965, portant amendement à la loi sur les Jeunes Pionniers, qui introduit l'article additionnel suivant :

-10-A. 1) Aucun membre des forces de police ne peut mettre un Jeune Pionnier en état d'arrestation sans avoir au préalable pris l'avis de la personne chargée à l'époque du commandement des Jeunes Pionniers dans le district intéressé;

Toutefois, rien dans le présent article ne sera applicable à l'arrestation d'une personne qui a commis ou sera sur le point de commettre un acte préjudiciable à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

2) Nul ne peut être remis en liberté sur l'ordre d'un membre des forces de police après avoir été légalement arrêté par un Jeune Pionnier dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sans que la personne chargée à l'époque du commandement des Jeunes Pionniers dans le district intéressé ait été appelée à donner son avis.

Ces textes donnent naissance à ce qui est effectivement une armée particulière dépendant directement et exclusivement du Président. Avant et après la promulgation de ces lois, on a souvent entendu soutenir — et l'allégation a été confirmée — que les Jeunes Pionniers se rendent coupables un peu partout de mesures d'intimidation et de violence. Les pouvoirs dont ils disposent actuellement, l'immunité totale dont ils jouissent, leur donnent carte blanche pour agir à leur guise, et ils ne relèvent que du Président, qui a témoigné en public à maintes reprises de son peu de scrupules quant au choix des méthodes à utiliser pour écraser ceux qui s'opposent à sa politique. Le 19 décembre 1964, à Lilongwe, il a ordonné aux gens d'arrêter tout inconnu qui arriverait dans leurs villages, ces arrestations devant être portées à la connaissance du Parti du Congrès. Ils ne devraient pas se satisfaire de rapports de police aux termes desquels il n'existerait aucun élément légitimant l'arrestation « d'inconnus ». « Examinez tous les visages inconnus... je ne veux pas que quiconque puisse s'enfuir parce que les preuves manquent pour l'arrêter ». Le 13 septembre 1965, à Blantyre, il a instamment demandé à la population de surveiller attentivement les fuyitifs qui tenteraient de rentrer au Malawi et de les arrêter sans attendre la police. « S'ils résistent, maîtrisez-les. Peu m'importe ce que vous ferez d'eux ». Il a aussi ordonné l'arrestation de ceux qui donnent asile aux fuyitifs disant : « S'il résiste, maîtrisez-le, c'est un animal, pas un homme, point de sensiblerie ».

Il en résulte qu'au Malawi, la population vit maintenant dans une atmosphère de terreur et d'intimidation alors que les partisans du gouvernement se livrent impunément à toutes sortes d'excès, à commencer par le meurtre.

Il convient d'ajouter qu'un nombre inconnu de personnes sont détenues dans des camps d'internement. En février 1966 le Procureur général questionné à ce sujet estimait qu'il y en avait au moins 500, d'autres juristes ont parlé de 1000 à 1500 détenus. Le Président a déclaré que certains d'entre eux seront internés à vie si besoin est. On ne dispose d'aucun chiffre quant au nombre des personnes soumises à des ordonnances restreignant leurs libertés. A l'occasion de l'anniversaire de la République, le 6 juillet 1966, 230 prisonniers politiques ont été libérés; on ne connaît pas le nombre actuel. des détenus

Autres lois et règlements

De nombreux autres textes législatifs ou administratifs formulés par le gouvernement du Malawi portent atteinte aux principes sur lesquels repose la Primauté du Droit, et on ne peut qu'en prendre acte avec inquiétude.

La loi de 1965 portant amendement au code pénal modifie la loi sur la trahison et rend obligatoirement punissable de la peine de mort tous actes de trahison répondant à la définition nouvelle de ce crime. Promulguée le 28 avril, son effet a été rendu rétroactif au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire à une date antérieure à celle de l'attentat contre la ville de Fort Johnston mené par un groupe d'hommes qui ont agi — croit-on — sous l'impulsion de M. Chipembere.

Pendant l'automne 1965, Medson Silombela, accusé d'être le lieutenant de Chipembere, fut jugé pour assassinat. Au cours du procès, le Premier Ministre déclara publiquement par deux fois que Silombela était manifestement coupable et qu'il serait pendu en public. Il fit adopter un amendement au code pénal autorisant les exécutions publiques. En février 1966, son recours en appel ayant été rejeté, Silombela fut pendu dans la cour de la prison devant environ 400 personnes, en dépit du fait que le docteur Banda ait promis au cours d'une conversation privée que l'exécution se ferait sans témoins. Sans vouloir donner à croire que le jugement rendu en l'espèce eût été erroné ou influencé par les déclarations du docteur Banda, on doit cependant constater qu'il a été à la fois

très préjudiciable à l'indépendance de la magistrature telle que la conçoit l'opinion, et lourd de menaces pour la situation des juges à l'avenir. Le Premier Ministre d'un pays a pu, en effet, condamner publiquement un homme en cours de jugement avant même que la sentence ne fût rendue, se rendant ainsi coupable d'un acte qui, dans de nombreux pays de *Common Law*, serait punissable en tant qu'outrage à la magistrature.

La loi la plus récente qui appelle un commentaire est celle de 1966 sur la confiscation des biens, qui dispose ce qui suit en son article 2 :

« Si le ministre estime qu'une personne agit ou a agi de façon à porter préjudice à la sécurité ou à l'économie de l'Etat, ou à mettre en danger l'autorité du gouvernement légal, que ladite personne se trouve ou non sur le territoire du Malawi, il peut par ordonnance... prononcer sa déchéance. »

Quiconque fait l'objet d'une telle mesure ne peut s'adresser aux tribunaux pour rentrer en possession de ses biens immobiliers ou mobiliers ou pour faire exécuter un jugement, et il n'a plus le pouvoir de faire de transferts de propriétés ou de conclure de contrats portant sur ses biens. Ceux-ci sont entièrement remis entre les mains du *Registrar-General* (conservateur des arrêts de justice) qui, après avoir remboursé les dettes de la personne dont les biens ont été confisqués et « versé les sommes qu'il estimera suffisantes pour éviter que les personnes à la charge du condamné ne tombent dans la misère », transférera au gouvernement la priorité du solde. Toute personne peut donc voir ses biens confisqués sans avoir commis aucun délit, sans avoir été avertie au préalable, et en vertu de la simple opinion que le ministre intéressé s'est subjectivement faite de sa conduite. Selon l'article 7 de la loi, cette personne est privée de la possibilité d'utiliser aucune voie de recours devant les tribunaux pour la décision de déchéance dont elle est l'objet, et il n'est même pas prévu d'appel devant une instance administrative. Il est évident que les pouvoirs conférés par cette loi sont susceptibles d'abus et pourraient facilement être utilisés comme instruments d'intimidation.

Ce ne sont pas seulement les victimes d'un ordre de confiscation qui peuvent souffrir de l'application de cette loi, son article 7 dispose en effet :

Il ne pourra être intenté aucune action en justice, poursuite, ou procédure judiciaire d'aucune sorte, contre quiconque ou contre le gouvernement au sujet d'aucune mesure prise ou supposée avoir été prise en exécution de la présente loi.

En conséquence, si des biens sont saisis qui n'appartiennent pas effectivement à la personne faisant l'objet d'une décision de déchéance, il ne semble pas que leur véritable propriétaire puisse le contester ou demander à un tribunal de confirmer ses droits sur les biens en question. Il n'existe aucune disposition permettant de régler les différends en matière de propriété, et il semble que le *Registrar-General* soit entièrement libre d'agir à sa guise.

La proclamation de la République

Le 6 juillet 1966, le Malawi est devenu une République, avec le docteur Banda pour premier Président. En vertu de la nouvelle Constitution, le président doit être élu tous les cinq ans, en même temps que l'Assemblée Nationale, par un collège électoral composé des membres des bureaux du Parti du Congrès du Malawi, de ses ligues féminines et ligues de jeunesse, des membres de Parlement, des chefs et des présidents des Conseils de districts. La Constitution républicaine a fait du Malawi un Etat à parti unique. Les candidats aux élections à l'Assemblée Nationale doivent appartenir au Parti du Congrès du Malawi. Toutefois, le Président a le pouvoir de nommer trois députés au moins et cinq au plus pour représenter les minorités particulières ou d'autres intérêts spéciaux. L'attitude du docteur Banda à l'égard de ses anciens ministres ayant déjà montré à l'évidence qu'il n'a l'intention de tolérer aucune opposition, organisée ou non, intérieure ou extérieure au Parti, cette disposition, quoique regrettable en soi, est tout à fait à sa place dans ce contexte, et ne devrait pas exercer d'effet sensible sur la politique réelle du Malawi dans un avenir immédiat.

Deux autres innovations apportées par la nouvelle constitution semblent viser à consolider le pouvoir exécutif et à rendre inopérants les principes sur lesquels avait été fondée la première constitution du Malawi indépendant. Les juges à la Cour d'Appel, précédemment nommés par le Comité Supérieur de la magistrature, le sont maintenant par le Président, qui est tenu de consulter ce Comité sans toutefois devoir suivre son avis. Enfin, la déclaration des droits susceptibles d'application par décision de justice est abrogée. Il est donc possible de restreindre les droits fondamentaux du citoyen par une simple loi et non plus en recourant à la procédure de l'Amendement à la Constitution, ainsi que le Gouvernement avait dû le faire lorsqu'il institua l'internement administratif.

L'histoire du Malawi pendant les deux années où il a eu la forme d'une monarchie constitutionnelle n'incite évidemment pas à l'optimisme quant à l'avenir de la nouvelle République. La Commission internationale de Juristes se fait un devoir d'exprimer son inquiétude devant la situation alarmante qui règne dans ce pays, et dont un passé récent porte témoignage; elle espère que son avenir sera marqué par une orientation plus sage et plus modérée. La récente libération d'un certain nombre de prisonniers politiques, précédemment mentionnée, est une première démarche encourageante et il est à espérer qu'elle sera suivie par d'autres mesures libérales.

NOUVELLES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

SECRETARIAT

COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif de la CIJ s'est réuni à Genève, en session ordinaire, les 9 et 10 juillet 1966. Ses travaux ont été principalement consacrés à la préparation de la réunion plénière de la Commission, convoquée à Genève pour y tenir ses assises du 30 septembre au 2 octobre 1966, ainsi qu'à l'organisation du prochain congrès des juristes africains.

CONGRÈS DES JURISTES AFRICAINS FRANCOPHONES

Ce congrès, qui est organisé par la CIJ en collaboration avec « Libre Justice », section nationale française de la Commission, se tiendra, grâce à la courtoisie du Président Léopold Sedar Senghor et de son gouvernement, à Dakar (Sénégal) du 5 au 9 janvier 1967.

On se rappellera qu'à l'aube de l'indépendance africaine, en janvier 1961, la CIJ avait déjà organisé, à Lagos, le premier grand congrès des juristes africains. Depuis lors, le mouvement d'indépendance s'est étendu à travers le continent; le système colonial a presque entièrement disparu; de nouveaux problèmes sont venus se poser aux juristes désireux de participer activement à l'évolution de leur pays et de leur continent vers le progrès, le développement économique et social, la stabilité et l'unité. L'initiative d'organiser un second congrès africain s'imposait donc. Toutefois, les difficultés linguistiques, et encore plus les différences techniques entre les systèmes juridiques des pays d'expression anglaise et des pays d'expression française ont conduit la CIJ à opter pour le principe de deux congrès successifs, l'un destiné aux juristes francophones et l'autre à leurs confrères anglophones, afin que les participants puissent avoir des discussions plus approfondies et plus fructueuses sur le plan pratique. Le Congrès de Dakar sera donc réservé aux juristes africains francophones. Le thème général en sera:

« La fonction du Droit dans l'évolution des communautés humaines ».

MISSION A CHYPRE

Le Secrétaire Général de la CIJ, M. S. MacBride, s'est rendu à Chypre du 27 au 31 juillet 1966, où il a eu des entretiens avec le Gouvernement cyprite, et notamment avec le Président de la République, Monseigneur Makarios, et le Ministre de la justice, M^{me} Stella Soulioti; les leaders de la communauté turque, et notamment avec le vice-président de la République, D^r Kutchuk; le représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU, D^r Carlos Bernades et son conseiller juridique, M. Gorget; les autorités judiciaires, et notamment

avec le président de la Cour suprême, M. le juge Zekia, avec M. le Juge Vassiliades qui en assure actuellement la présidence, et l'attorney-general, M. G. Tornaritis; le président de la Chambre des Représentants, M. Glafkos Clerides; et diverses autres personnalités importantes de la magistrature, du Barreau et de la politique. Ces échanges de vues, qui se sont déroulés dans une atmosphère d'extrême courtoisie et de parfaite cordialité, avaient pour but d'explorer les possibilités de normaliser la situation à Chypre, en ce qui concerne l'administration de la justice (voir l'exposé de cette situation dans l'étude paraissant dans ce même numéro du *Bulletin*).

COOPÉRATION INTERNATIONALE

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

La CIJ a participé activement à la 10^e Conférence générale des Organisations internationales non-gouvernementales (ONG) qui a réuni à Genève, du 1^{er} au 4 juillet 1966, quelque 120 délégués représentant 75 organisations. Les débats ont porté principalement sur deux grands thèmes: voies et moyens de renforcer la position des ONG dans le cadre de l'ONU et préparation de l'année internationale des droits de l'homme.

La Conférence a élu la CIJ comme membre du Bureau permanent des Organisations non-gouvernementales et notre Secrétaire Exécutif, M. V. M. Kabes, a été nommé vice-président du Bureau.

CAMPAGNE MONDIALE POUR LES DROITS DE L'HOMME

Le groupe de travail qui, au mois de mai dernier, s'était réuni de façon tout à fait officieuse à Genève, sur l'initiative du secrétaire général de la CIJ, avait élaboré un avant-projet esquissant les grandes lignes d'un programme à proposer aux organisations non-gouvernementales pour l'organisation de la campagne. Ce texte a été versé aux débats de la 10^e Conférence générale des ONG. En conclusion de ses débats, la Conférence a voté une Résolution formelle apportant son plein appui au projet de lancement d'une Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme et prévoyant la constitution d'un Comité ad hoc chargé de coordonner les préparatifs et les manifestations en vue de l'Année internationale.

Donnant suite à cette Résolution, et sur convocation du Bureau de la Conférence, les ONG intéressées se sont réunies à Genève le 3 août. Les participants qui représentaient une quarantaine d'organisations, ont décidé de se constituer en Comité ad hoc pour l'Année des Droits de l'Homme, sans pour autant préjuger de l'adhésion éventuelle d'autres organisations désireuses d'y participer. Notre Secrétaire-Général, M. S. MacBride, a été choisi pour être président du Comité ad hoc.

Le Comité a ensuite nommé un comité permanent chargé de mettre en train les travaux matériels d'organisation de la Campagne. Le président du Comité ad hoc et les anciens présidents et vice-présidents du Bureau de la Conférence des ONG ont été désignés pour en faire partie, avec pouvoir de coopter éventuellement d'autres membres dans la mesure qu'ils jugeraient

NOUVELLES

nécessaire. Ce Comité permanent s'est réuni à Genève le 10 août pour une première séance de travail. Il devra présenter son rapport d'activité au Comité ad hoc, dont la prochaine réunion a été fixée en principe au 10 décembre 1966 — Journée des Droits de l'Homme — afin qu'elle coïncide, dans toute la mesure du possible, avec les manifestations organisées par l'ONU en l'honneur de cette journée.

Le Comité ad hoc a été baptisé: « Comité international des ONG pour l'Année des Droits de l'Homme ».

O.N.U.

Le secrétaire général, M. S. MacBride, a représenté la CIJ au séminaire de l'ONU sur les droits de l'homme, tenu à Budapest (Hongrie) du 14 au 27 juin 1966, sur le sujet: « Les droits de l'homme et le gouvernement local ».

Il a également suivi de près, ainsi que les juristes du Secrétariat, les travaux de la 41^e session du Conseil Economique et Social de l'ONU (ECOSOC), tenue à Genève durant le mois de juillet 1966. Le Secrétaire Exécutif a pris la parole devant le Comité de l'ECOSOC pour les organisations non-gouvernementales où il a soutenu le projet d'un haut commissaire de l'ONU aux droits de l'homme et fait part au Conseil de la résolution de la Conférence des ONG décidant d'un effort concerté en vue de l'Année internationale des Droits de l'Homme.

CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a convoqué à Strasbourg, du 4 au 6 mai 1966, une réunion des Organisations non-gouvernementales, à laquelle assistait le Secrétaire Général. Le but de cette réunion était d'étudier en commun le programme envisagé par le Conseil de l'Europe pour l'Année internationale des Droits de l'Homme.

CONSEIL ŒCUMÉNIQUE DES ÉGLISES

Le Secrétaire Général a présenté une importante communication écrite sur « La Primauté du Droit, fondement d'une société consciente de ses responsabilités » à la grande conférence mondiale du Conseil œcuménique des Eglises qui s'est tenue à Genève, du 12 au 26 juillet 1966, sur le thème: « L'Eglise et la Société ». Cette conférence était principalement consacrée à l'étude de questions sociales et à la recherche des moyens de parvenir à une économie mondiale et à la justice sociale, sujets qui rejoignent de près les préoccupations de la CIJ. Le Dr J. Toth, juriste du Secrétariat, a représenté la Commission durant les travaux de la conférence.

COMMONWEALTH BRITANNIQUE

Au début du mois de juin 1966, le Secrétaire Général a rencontré à Londres le nouveau Secrétaire Général du Commonwealth britannique, M. Arnold Smith, l'Attorney-Général Sir Elwyn Jones, le Solicitor-Général Sir Dingle Foot, le Conseiller juridique du Bureau des relations avec le Commonwealth, Sir William Dale, le Président du Comité du Commonwealth de « Justice », section britannique de la CIJ, M. Geoffrey Garret et d'autres

personnalités de « Justice ». Le but de cette réunion était d'étudier la formation éventuelle d'un secrétariat juridique attaché au Secrétariat Général du Commonwealth et la possibilité de créer une Commission des juristes du Commonwealth.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU

Le Secrétaire Général et les juristes du Secrétariat ont également suivi les travaux de la Conférence annuelle de l'Association internationale du Barreau (International Bar Association) qui s'est tenue, cette année, à Lausanne (Suisse) du 11 au 15 juillet 1966.

SECTIONS NATIONALES

CEYLAN

A la suite des protestations émises par la Section de Ceylan de la CIJ, le gouvernement s'est résolu à améliorer les conditions de détention de 23 prisonniers politiques soupçonnés d'avoir comploté un coup d'état et gardés au secret depuis le mois de mars dernier. Ils pourront désormais communiquer avec leurs conseils et recevoir la visite de leurs familles.

La Section a tenu, le 1^{er} juin 1966, une réunion d'étude en vue d'examiner les voies et moyens de mettre en pratique les résolutions du colloque de Colombo sur la Primauté du Droit. Une commission d'enquête a été nommée, chargée d'étudier les aspects économiques et sociaux de l'actuelle législation ceylonaise par rapport aux besoins de la population. Un comité permanent sur la réforme législative a également été désigné; il pourra nommer des sous-comités chargés d'étudier certaines questions spéciales.

ROYAUME-UNI

La 9^e Assemblée générale annuelle de « Justice », Section britannique de la CIJ, s'est tenue à Londres le 5 juillet 1966. La place nous manque malheureusement pour analyser ici l'impressionnant rapport d'activités publié à cette occasion et qui illustre de façon éclatante le dynamisme de cette section.

Par ailleurs, chacun d'entre-nous se réjouira d'apprendre que notre ami Mr. Tom Sargant, le très distingué Secrétaire de « Justice », vient de se voir décerner l'une des plus hautes distinctions britanniques, l'Ordre du British Empire.

Nous avons aussi appris avec plaisir l'affiliation à « Justice » de la « Law Society » des îles Fidji.

AUTRICHE

Lors de son assemblée générale annuelle, au mois de mai dernier, la Commission des Juristes autrichiens, Section nationale de la CIJ, a réélu son Président: D^r Otto Lachmayer; son premier vice-Président: Prof. René Marcic; son second vice-président: D^r Walter Schuppich; et son secrétaire général: D^r Rudolf Machacek.

NOUVELLES

Le Dr Machacek a entrepris dernièrement une série de voyages d'études particulièrement intéressants, en Tchécoslovaquie, Hongrie et République Démocratique Allemande.

EXPANSION DES SECTIONS NATIONALES

Les lecteurs du *Bulletin* auront sans doute remarqué avec une vive satisfaction l'extension de plus en plus grande prise par les Sections nationales de la CIJ ainsi que l'importance toujours croissante de leurs activités. Au mois d'avril 1965, la CIJ avait des Sections nationales dans les pays suivants: République Fédérale d'Allemagne, Angleterre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Danemark, Equateur, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Italie, Malaysia, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Uruguay, Vénézuéla, Vietnam. Des liens d'étroite coopération existaient en outre avec l'Association des juristes Iraniens. Depuis lors, des Sections nationales ont été formées au Congo (Léopoldville), au Kenya, au Mexique et au Pakistan, et un Chapitre Centre-Américain a été créé, qui coordonne l'action de nos sympathisants dans les Etats de Costa-Rica, El Salvador, Guatémala, Honduras, Nicaragua et Panama. Des Sections nationales sont en cours de formation au Japon et en Ouganda, et d'autres sont en projet au Guatémala, au Nicaragua et en Tanzanie. Enfin, d'actives sections locales ont pris leur essor dans les Etats d'Australie, en Nouvelle-Guinée, à Hong-Kong, en Inde, et une autre est en cours de formation à Rosario, en Argentine. Au total, le nombre des juristes qui soutiennent l'action de la CIJ dans le monde entier, dépasse aujourd'hui 47.000.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. La politique de répression se poursuit en Afrique du Sud.	1
2. L'administration de la Justice à Chypre	11
3. Liberté d'expression: la nouvelle loi espagnole sur la presse	20
4. Indonésie: Vacance de la démocratie	30
5. Le Malawi depuis l'indépendance	42
6. Nouvelles de la Commission	51

Revue de la Commission internationale de Juristes :

Tome VII, N° 1 (été 1966) : La XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge : ses résultats dans le domaine juridique ; deux aspects de l'instruction pénale en Europe de l'Est : le rôle du fonctionnaire chargé de l'instruction dans la procédure pénale soviétique, la détention préventive en Hongrie ; un nouvel examen du statut juridique de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme dans les pays parties ; le Tribunal Fédéral Suisse en tant que tribunal constitutionnel ; jurisprudence de la Primauté du Droit (recueil de décisions judiciaires).

Bulletin de la Commission internationale de Juristes :

Numéro 26 (juin 1966) : Le Congrès de Ceylan sur la Primauté du Droit ; la première conférence judiciaire du continent américain ; procès politique en Iran ; l'administration de la justice en Angola ; le procès Siniawski-Daniel ; nouvelles de la Commission.

ÉTUDES SPÉCIALES

Le Principe de la Légalité dans une société libre (juillet 1960) : Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961) : Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Première conférence africaine sur la Primauté du Droit.

Le Mur de Berlin, un défi aux droit de l'homme (avril 1962) : Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

Chronique de l'Afrique du Sud : l'affaire Ganyile (juin 1962)

L'Espagne et la Primauté du Droit (décembre 1962) : Les bases historiques et doctrinales du régime. Le parti unique. La communauté nationale-syndicaliste. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les libertés publiques. La défense du régime. La poursuite pénale des délits politiques. Neuf annexes.

Cuba et la Primauté du Droit (novembre 1962) : Chronologie sommaire de l'histoire de Cuba. Le pays, l'économie et la population. La législation constitutionnelle. Le droit pénal et la procédure pénale. Dépositions de témoins.

Rapport sur les événements survenus à Panama du 9 au 12 janvier 1964

Rapport rédigé par le comité d'enquête nommé par la Commission internationale de Juristes.

« *La primauté du Droit, idée-force du Progrès* »

Document de travail, rapport et conclusions du Congrès des Juristes du Sud-Est Asiatique et du Pacifique, tenu à Bangkok (Thaïlande), du 15 au 19 février 1965.

« *Les problèmes raciaux dans les services publics* »

Rapport d'enquête en Guyane britannique (en anglais seulement).

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

**COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC GENEVE, SUISSE**

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse